CREDIT SUISSE

Règlement des prestations « Épargne constitutive de rente » 2027

Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse)

Sommaire

I – Dispositions generales 3

1.1 Generalites 4
1.2 Finances 5
1.3 Organisation 6
1.4 Liquidation partielle 6

II – Dispositions relatives aux prestations 7

2.1 Début et fin de l'affiliation 8
2.2 Obligations 10
2.3 Dispositions communes 13
2.4 Salaires et financement 16
2.5 Prestations d'assurance 21

III – Dispositions finales 36

IV – Dispositions transitoires 39

V – Definitions 46

I

Dispositions generales

4 Generalites

5 Finances

6 Organisation

6 Liquidation partielle

I – Dispositions generales

1.1 Generalites

Art. 1 **Nom**

Sous la dénomination «Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse)» (ci-après la «Caisse de pension»), il existe une fondation de prévoyance en faveur du personnel au sens des art. 80 ss CC, ainsi que des art. 48, al. 2 et 49, al. 2 LPP.

Art. 2 **But**

1) La Fondation a pour but la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution en faveur des employés d'UBS GROUP AG et des entreprises qui lui sont étroitement liées sur les plans économique et financier, lesquels étaient, au moment de la reprise par UBS, employés de Credit Suisse Group AG et des entreprises qui lui étaient étroitement liées sur les plans économique et financier, ainsi qu'en faveur de leurs proches et survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès, ainsi qu'en faveur des rentiers assurés dans la Fondation au moment de la reprise par UBS. La Fondation peut offrir une prévoyance plus étendue que les prestations minimales légales, notamment des prestations d'assistance dans des situations d'urgence par exemple en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage.

2) En accord avec la société et sur décision du Conseil de fondation, le personnel d'entreprises étroitement liées à cette société sur les plans économique et financier peut également être admis pour autant que les moyens nécessaires soient mis à la disposition de la Fondation. L'affiliation d'une société liée se fait sur la base d'une convention d'affiliation écrite. Afin de réaliser son objectif, la Fondation peut conclure des contrats d'assurance ou s'associer à de tels contrats, elle-même devant en être le preneur d'assurance et le bénéficiaire. Hormis aux fins de la prévoyance professionnelle, le patrimoine de la fondation ne peut être utilisé pour des prestations auxquelles les employeurs sont légalement tenus ou qu'ils versent habituellement en rémunération de services fournis (p. ex. allocations de renchérissement, allocations familiales et pour enfants, gratifications, etc.).

Art. 3 **Rapports avec la LPP**

La Caisse de pension applique le régime de l'assurance obligatoire conformément à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et est inscrite conformément à l'art. 48 LPP au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations du canton de Zurich (BVS).

Art. 4 **Responsabilite**

Les engagements de la Caisse de pension sont uniquement garantis par sa fortune propre. L'art. 52 LPP demeure réservé.

Si l'assuré, le bénéficiaire de rente ou des tiers ne respectent pas leurs obligations légales, contractuelles ou réglementaires, la Caisse de pension n'est pas responsable envers eux des conséquences quelconques qui en découlent.

Art. 5 **Siege**

La Caisse de pension a son siège à Zurich.

Art. 6 **Egalite linguistique**

La forme masculine utilisée dans ce document fait toujours référence à tous les genres de manière égale.

1.2 Finances

Art. 7 Revenus et plans d'assurance

1) Les ressources de la Caisse de pension sont constituées par:
   a) les cotisations réglementaires des assurés;
   b) les cotisations réglementaires de l'employeur;
   c) les rachats effectués par les assurés et l'employeur;
   d) les contributions d'assainissement des assurés et de l'employeur;
   e) les donations et legs;
   f) le produit des placements.

2) Plans d'assurance
   a) La Caisse de pension gère le plan de rente et le plan de bonus, qui fournissent des prestations de vieillesse selon le principe de la primauté des cotisations et des prestations en cas d'invalidité et de décès selon le principe de la primauté des prestations.
   b) Les salaires annuels assurables sont assurés dans le plan de rente et les Awards assurables dans le plan de bonus.
   c) En outre, la Caisse de pension gère le plan 58+ qui permet, par des rachats facultatifs, de préfinancer une compensation partielle ou totale de la réduction de rente dans le plan de rente en cas de retraite anticipée.

Art. 8 But de la fortune

La fortune de la Caisse de pension sert exclusivement à couvrir les engagements présents et futurs de celle-ci.

Art. 9 Réserve de cotisations de l'employeur

Dans le cadre des dispositions fiscales en vigueur, l'employeur affilié peut à tout moment effectuer des dépôts dans une réserve de cotisations de l'employeur présentée séparément dans les comptes annuels de la Caisse de pension. Le Conseil de fondation peut disposer de cette réserve en accord avec l'employeur concerné et conformément au but de la Caisse de pension.

En cas de déficit de couverture, l'employeur peut, dans le cadre des possibilités légales, effectuer des dépôts supplémentaires dans un compte spécifique «Réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation». Il peut en outre transférer des fonds de la réserve de cotisations de l'employeur ordinaire sur ce compte.

Art. 10 Comptes annuels

Les comptes annuels de la Caisse de pension sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. La présentation des comptes est effectuée selon les art. 47 et 48 OPP 2.

Art. 11 Bilan actuariel

Le Conseil de fondation fait établir un bilan actuariel par un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle au 31 décembre de chaque année.

Art. 12 Déficit de couverture

Si le bilan actuariel présente un déficit de couverture, le Conseil de fondation fixe les mesures nécessaires à son élimination en concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle. Ce faisant, il tient notamment compte du montant du déficit de couverture, de la structure de la fortune et des engagements, ainsi que de la structure d'âge des assurés et des bénéficiaires de rente et prend, dans le respect des dispositions légales en vigueur, les mesures qu'il juge nécessaires, en particulier:

a) prélèvement temporaire de contributions d'assainissement auprès des assurés actifs et de l'employeur;
b) réduction appropriée des prestations de prévoyance futures;

c) prélèvement de contributions d'assainissement auprès des bénéficiaires de rente par compensation sur les rentes en cours, étant entendu que la contribution ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires;
d) renonciation temporaire à la rémunération du capital-rente et du compte complémentaire capital-rente;
e) si les mesures susmentionnées s'avèrent insuffisantes, définition d'un taux d'intérêt sur l'avoir de vieillesse LPP inférieur de 0,5% au maximum au taux d'intérêt minimal LPP pendant la durée du déficit de couverture, sans toutefois excéder cinq ans;
f) réduction du taux d'intérêt pour le calcul de la prestation de sortie au niveau du taux de rémunération du capital-rente et du compte complémentaire capital-rente pendant la durée du déficit de couverture;
g) limitation temporaire du montant des retraits anticipés, voire refus des retraits anticipés pour le remboursement de prêts hypothécaires.

Art. 13 Situation de crise de l'employeur

L'employeur se trouve dans une situation de crise si l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) constate que les méthodes usuelles ne suffisent plus pour satisfaire les exigences de fonds propres de l'employeur et qu'il en découle un risque important que l'employeur ne puisse plus mener ses affaires, devienne insolvable, fasse faillite ou ne soit plus en mesure de régler des parts importantes de sa dette.

Dans une telle situation, la FINMA demande à l'employeur soit d'amortir les composantes progressives du capital, le volant de sécurité ainsi que les instruments «tier 1» et «tier 2» conformément aux dispositions contractuelles ou légales en vigueur, soit de les transformer en fonds propres de l'employeur.

En situation de crise, l'employeur peut réduire temporairement sa contribution à hauteur des contributions d'épargne des assurés (variante de contribution Standard) en début d'exercice, à condition de respecter un préavis de trois mois. Les bonifications d'épargne et les prestations sont alors réduites en conséquence. Les contributions de risque continuent d'être dues par l'employeur.

1.3 Organisation

Art. 14 Organes et administration

1) Les organes et l'administration de la Caisse de pension sont:
   a) le Conseil de fondation;
   b) la Direction;
   c) l'Organe de révision;
   d) l'expert en prévoyance professionnelle.

2) Le Conseil de fondation édicte un Règlement d'organisation qui régit tous les aspects organisationnels de la Fondation.

1.4 Liquidation partielle

Art. 15 Liquidation partielle

Les conditions d'une liquidation partielle et la procédure sont décrites de manière détaillée dans le Règlement relatif à la liquidation partielle édicté par le Conseil de fondation et décrété par l'autorité de surveillance.

II

Dispositions relatives aux prestations

8 Début et fin de l’affiliation

10 Obligations

13 Dispositions communes

16 Financement

21 Prestations d’assurance

II – Dispositions relatives aux prestations

2.1 Début et fin de l'affiliation

Art. 16

Cercle des assurés, début de l'affiliation et prestation de libre passage à l'entrée

1) Les employés sont admis à la Caisse de pension à partir du 1er janvier qui suit leur 17e anniversaire, pour autant que leur salaire annuel excède 75% de la rente de vieillesse maximum AVS. Si le salaire annuel des employés déjà assurés tombe sous ce seuil, ils continuent d'être assurés.

2) Les employés au bénéfice d'un contrat d'apprentissage, qui n'atteignent pas le salaire annuel selon l'art. 16, al. 1 , sont néanmoins admis à la Caisse de pension avec au moins le salaire assuré minimum.

3) Nicht aufgenommen werden Arbeitnehmer:
   - qui sont au bénéfice d'un contrat de travail de durée limitée ne dépassant pas trois mois
   - qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat de travail de droit suisse avec un employeur en Suisse
   - après la fin du mois au cours duquel ils atteignent le 70e anniversaire
   - qui sont invalides à raison de 70% au minimum selon l'AI ou qui, conformément à l'art. 26a LPP, restent assurés provisoirement auprès d'une autre caisse de pension

4) La Caisse de pension n'offre pas d'assurance à titre facultatif selon les art. 46 et 47 LPP. La part du revenu global que les employés à temps partiel reçoivent d'autres employeurs n'est pas assurée.

5) L'affiliation à la Caisse de pension commence avec le début du contrat de travail.

6) Pour les employés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée, l'affiliation à la Caisse de pension débute lorsque:
   - le rapport de travail est prolongé au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption dudit rapport. Dans ce cas, l'employé est assuré dès le moment où la prolongation a été convenue.
   - plusieurs rapports de travail successifs à durée déterminée durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois. Dans ce cas, l'employé est assuré dès le début du rapport de travail au cours duquel la durée de travail cumulée dépasse trois mois.
   - il a été convenu, au début du rapport de travail, que l'employé serait engagé pour une durée totale supérieure à trois mois. Dans ce cas, l'employé est assuré dès le début du rapport de travail.

7) Les employés sont assurés dans le plan de rente pour les risques décès et invalidité à partir du 1er janvier qui suit le 17e anniversaire et également pour les prestations de vieillesse à partir du 1er janvier qui suit le 19e anniversaire.

8) A partir du 1er janvier qui suit le 19e anniversaire, les assurés dans le plan de rente sont en principe également assurés dans le plan de bonus.

9) Les assurés peuvent participer au plan 58+ à partir de l'âge de 20 ans si:
   - il existe un potentiel de rachat selon l'art. 41, al. 3
   - – tous les avoirs de prévoyance auprès des institutions de libre passage (compte de libre passage et/ou police de libre passage) ont été apportés dans la Caisse de pension
   - tous les versements anticipés remboursables effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ont été remboursés
   - les prestations de libre passage transférées dans le cadre d'un divorce, intérêts compris, ont à nouveau été rachetées dans la Caisse de pension
   - aucune rente entière d'invalidité n'est perçue
   - ils ne sont pas entrés dans la Caisse de pension en tant qu'employés bénéficiant déjà d'une retraite complète

10) Pour les assurés en congé non payé, l'affiliation est maintenue tant que les contributions réglementaires sont versées via le système de décompte de salaires de l'employeur.

11) Un employé doit transférer à la Caisse de pension sa prestation de libre passage de l'institution de prévoyance du personnel de son ancien employeur resp. ses avoirs de prévoyance acquis auprès d'institutions de libre passage (compte et/ou police de libre passage).

12) La prestation de libre passage apportée, ainsi qu'une prestation de libre passage versée dans le cadre d'un divorce par l'institution de prévoyance du conjoint resp. une rente à vie ou une indemnité en capital, sont exclusivement affectées au rachat dans le plan de rente.

Art. 17 Fin de l'affiliation

1) L'affiliation prend fin le dernier jour du mois de la sortie suite à la cessation des rapports de travail avec l'employeur, pour autant que des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants ne soient pas échues. La prévoyance contre les risques invalidité et décès est cependant maintenue jusqu'à ce qu'un nouveau contrat de prévoyance soit conclu, au plus toutefois durant un mois compté à partir de la fin de l'affiliation.

2) Sous réserve de l'art. 18, le maintien de l'affiliation après la cessation des rapports de travail avec l'employeur est exclu.

Art. 18 Continuation externe de l'assurance

1) Un assuré qui quitte l'assurance obligatoire dès l'âge de 55 ans révolus, parce que le rapport de travail a été résilié par l'employeur, peut rester assuré dans la Caisse de pension aux conditions suivantes.

   L'admission dans l'assurance externe est effectuée au moyen du formulaire de demande de la Caisse de pension. Celui-ci doit être parvenir à la Caisse de pension avec toutes les indications requises au plus tard d'ici la fin du mois de sortie.

2) L'assuré peut choisir à cet égard s'il poursuit l'ensemble de l'assurance, à savoir l'assurance épargne et l'assurance risques, ou seulement l'assurance risques. La prestation de sortie reste dans la Caisse de pension, même si la constitution de la prévoyance vieillesse n'est pas poursuivie.

   L'assuré doit choisir le type de continuation de l'assurance au début de la continuation externe de l'assurance. Après le début de la continuation de l'assurance, un changement unique de l'assurance épargne et risques à l'assurance risques est possible, mais pas un changement de l'assurance risques à l'assurance épargne et risques.

3) Pour la continuation externe de l'assurance, le salaire annuel lors du mois de sortie est repris au maximum. Le salaire annuel diminué de la déduction de coordination est déterminant pour le calcul des cotisations, des rachats et des prestations de risque.

   L'assuré peut fixer un salaire annuel plus bas. Celui-ci doit au minimum dépasser 75% de la rente de vieillesse AVS maximale. L'assuré doit choisir le montant du salaire annuel au début de la continuation externe de l'assurance et il ne peut plus le modifier ultérieurement.

4) L'assuré doit payer lui-même l'intégralité des cotisations, cela signifie qu'il doit aussi prendre en charge la part de l'employeur définie dans le règlement de prévoyance. Les cotisations sont dues tous les mois.

   Le montant de la cotisation de risque correspond à la cotisation de risque collective de l'employeur. Une réduction temporaire de la cotisation de risque décidée par le Conseil de fondation est prise en compte.

5) Durant les deux premières années de la continuation externe de l'assurance, l'assuré a droit aux mêmes prestations que tous les autres assurés. En l'absence de degré d'occupation effectif, une retraite partielle n'est toutefois pas possible.

   Si la continuation de l'assurance a duré plus de deux ans, l'assuré doit percevoir les prestations de prévoyance sous forme de rente et ne peut plus effectuer de versement anticipé ni de mise en gage pour la propriété du logement.

6) L'assurance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité ou lors de l'atteinte de l'âge de référence.

   Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pension doit transférer la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance à hauteur de ce qui peut être utilisé pour le rachat des prestations réglementaires complètes.

   La continuation externe de l'assurance prend fin lorsque plus de deux tiers de la prestation de sortie sont utilisés pour le rachat des prestations réglementaires complètes dans la nouvelle institution de prévoyance. Si moins de deux tiers de la prestation de sortie acquise sont utilisés, la continuation externe de l'assurance est maintenue auprès de la Caisse de pension conformément à la prestation de sortie restante. Le salaire assuré, qui est déterminant pour le calcul des cotisations, des rachats et des prestations de risque, est réduit proportionnellement au rapport qui existe entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie totale.

   L'assurance peut être résiliée à tout moment par l'assuré et par la Caisse de pension en cas de cotisations impayées. Des cotisations sont considérées comme impayées lorsque l'assuré, après deux rappels, ne transfère pas les cotisations dues d'ici la fin du mois suivant le mois du 2e rappel avec menace de résiliation.

2.2 Obligations

Art. 19 Devoir de renseignement de l'employeur

L'employeur est tenu de communiquer immédiatement toute modification du salaire déterminant et de mettre à la disposition de tous les organes de la Caisse de pension chargés de l'exécution de la prévoyance professionnelle toutes les données relatives au salaire et à la personne requises pour le traitement, notamment pour:

a) calculer et prélever les cotisations;
b) évaluer les droits aux prestations et calculer ou accorder les prestations et coordonner celles-ci avec les prestations d'autres assurances sociales;
c) faire valoir un droit de recours vis-à-vis d'un tiers responsable;
d) établir des statistiques.

L'employeur assume les conséquences découlant de la violation du devoir de renseignement.

Art. 20 Devoir d'information de la Caisse de pension

1) Le présent Règlement des prestations est mis en ligne sur le site Internet de la Caisse de pension. Sur demande, chaque assuré et chaque bénéficiaire de rente reçoit un exemplaire du Règlement des prestations actuellement en vigueur.
2) La Caisse de pension informe, sous une forme appropriée, les assurés et les bénéficiaires de rente des adaptations du Règlement.
3) Après la fin de chaque exercice, le rapport annuel est mis à la disposition des assurés sous une forme appropriée.
4) L'assuré reçoit chaque année un relevé des cotisations payées par lui-même et par l'employeur, du capital-rente acquis et de ses avoirs sur le compte complémentaire capital-rente, ainsi que des prestations futures de vieillesse, d'invalidité et de survivant. En cas de divergence entre le certificat d'assurance et le présent Règlement des prestations, c'est ce dernier qui fait foi.
5) Les bénéficiaires de rente reçoivent chaque année un décompte de rente et une attestation fiscale.

6) Les charges exceptionnelles supportées par la Caisse de pension en lien avec les compléments d'informations demandés par les assurés ou les bénéficiaires de rente sont facturées à ceux-ci en fonction du temps de travail effectif et à un taux horaire qui leur est communiqué au préalable.

Art. 21 Devoir de collaboration et de renseignement au moment de l'entrée

1) Au début de l'assurance dans la Caisse de pension, l'assuré est tenu de verser immédiatement à la Caisse de pension l'ensemble des prestations de sortie des institutions de prévoyance des anciens employeurs, ainsi que tous les avoirs sous forme de comptes ou de polices de libre passage.

2) L'assuré est tenu de fournir à la Caisse de pension toutes les informations en rapport avec la prévoyance professionnelle, notamment:
   a) le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance de l'employeur précédent ainsi que les montants à verser à la Caisse de pension;
   b) toute réduction éventuelle de la capacité de gain;
   c) les réserves pour raisons de santé prononcées par des institutions de prévoyance précédentes et qui ne seraient pas encore arrivées à échéance;
   d) des données relatives à l'état de santé, pour autant que la Caisse de pension l'exige.

3) L'assuré est tenu d'informer la Caisse de pension au sujet d'anciens rapports de prévoyance et de libre passage, et notamment sur:
   a) le montant de la prestation de sortie versée pour lui;
   b) le montant de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP;
   c) la prestation de sortie acquise à l'âge de 50 ans;
   d) le montant de la prestation de sortie auquel il aurait eu droit au moment de son mariage;
   e) le montant de la première prestation de sortie qui lui a été communiquée depuis l'entrée en vigueur de la LFLP le 01.01.1995;
   f) le montant que l'assuré a perçu d'une précédente institution de prévoyance à titre de retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et qu'il n'a pas encore remboursé, la part que ce montant représente de l'avoir de vieillesse LPP, ainsi que la date du retrait anticipé et les caractéristiques du logement en propriété concerné;
   g) le montant qui a été mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, le nom du créancier gagiste ainsi que la date de la mise en gage et les caractéristiques du logement en propriété concerné;
   h) l'avoir disponible au titre du pilier 3a, accumulé par des versements effectués au cours d'une période durant laquelle l'assuré n'a été affilié à aucune institution de prévoyance;
   i) la date de la première entrée dans une institution de prévoyance suisse si l'assuré est arrivé de l'étranger dans les cinq dernières années;
   j) les montants et les dates des rachats facultatifs effectués au cours des trois années précédant le début de l'assurance auprès de la Caisse de pension;
   k) les rentes de vieillesse en cours versées par une institution de prévoyance et les précédents versements en capital en rapport avec un départ à la retraite effectués par une institution de prévoyance.

   L'assuré assume les conséquences découlant de la violation du devoir de renseignement.

Art. 22 Devoir de renseignement général

1) L'assuré qui a droit ou fait valoir son droit à une rente d'invalidité est tenu de transférer immédiatement à la Caisse de pension toutes les prestations de sortie des institutions de prévoyance des anciens employeurs ainsi que tous les avoirs sous forme de comptes et de polices de libre passage.

2) L'ensemble des faits importants ayant une incidence sur la prévoyance ou le versement de prestations doivent être communiqués immédiatement à la Caisse de pension par l'assuré ou le bénéficiaire des prestations, notamment:
   a) le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente;
   b) les changements d'état civil, tels que le mariage ou le remariage, le divorce, le veuvage, les changements concernant un partenariat selon la Loi sur le partenariat;

c) les changements d'adresse ou d'instructions de paiement;
d) en cas de concubinage: les pièces justificatives prouvant le statut de concubinage;
e) lorsque des personnes sont entretenues de façon substantielle: les pièces justificatives attestant de cet état de fait;
f) en cas de droit à des rentes d'invalidité: les informations sur:
   - les changements en termes de degré d'invalidité, de capacité de gain et d'incapacité de travail,
   - les changements de l'état de santé,
   - les mesures de réintégration,
   - l'augmentation, la diminution ou l'arrêt des paiements d'autres assurances sociales,
   - le début ou la cessation de l'activité lucrative,
   - le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de substitution réalisé ou qui pourrait être réalisé dans des conditions raisonnables;
g) en cas de droit à des prestations d'invalidité ou de survivant: les informations sur les montants et prestations de tiers servant de base au calcul de la surassurance et des prestations de la Caisse de pension;
h) en cas de droit à une rente d'enfant ou d'orphelin: informations sur
   - la naissance, la reconnaissance, l'adoption ou le décès d'un enfant; ainsi que
   - l'achèvement ou la poursuite de la formation professionnelle de chaque enfant et de chaque orphelin âgé de 20 à 25 ans;
i) en cas de maintien de la couverture de prévoyance: la réalisation d'un revenu supplémentaire provenant d'une activité lucrative;
j) en cas de rachats et de remboursements de retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement: la communication d'une incapacité de gain;
k) sur demande de la Caisse de pension: les autres informations nécessaires pour attester le droit aux prestations;
l) en cas d'assurance externe: la conclusion d'un contrat de travail avec assurance obligatoire conformément à la LPP.

L'assuré et/ou le bénéficiaire des prestations assument les conséquences découlant de la violation des devoirs de renseignement.

Art. 23 Violation de l'obligation de déclarer

1) Sur demande, l'assuré est tenu de présenter une déclaration écrite concernant son état de santé.

2) Si l'assuré fait des déclarations fausses ou incomplètes, la Caisse de pension peut limiter ses prestations d'invalidité ou de survivant aux prestations minimales fixées par la LPP.

3) Une fois que la Caisse de pension a eu connaissance, de source fiable, d'une violation de l'obligation de déclarer, elle décide si elle veut prononcer une réserve ou résilier le contrat de prévoyance dépassant le minimum légal. Elle en informe l'assuré dans un délai de six mois après avoir eu connaissance de la violation de l'obligation de déclarer.

Art. 24 Conséquences d'une violation des obligations

1) La Caisse de pension peut suspendre, réduire ou refuser en partie ou intégralement le versement de ses prestations réglementaires si l'AVS/AI réduit une prestation, la supprime ou la refuse parce que l'ayant droit a commis une faute grave ayant provoqué son propre décès ou une invalidité.

2) La Caisse de pension peut suspendre, réduire ou refuser en partie ou intégralement le versement de ses prestations réglementaires, mais pas des prestations minimales fixées par la LPP:
   a) en cas de violation de l'obligation d'éviter le dommage ou de l'obligation de réduire le dommage;
   b) en cas de violation du devoir de renseignement et d'information vis-à-vis de la Caisse de pension et de son médecin-conseil;
   c) en cas de violation de l'obligation de collaborer ou de refus d'une éventuelle évaluation médicale par le médecin-conseil ou en cas d'examen du droit aux prestations par des assurances sociales;

d) en cas d'agissements tels que tromperie à l'égard de la Caisse de pension, mise en péril ou lésion de ses intérêts, à la suite desquels l'on ne saurait raisonnablement exiger de la Caisse de pension qu'elle verse ses prestations

2.3 Dispositions communes

Art. 25 Surassurance

1) Les prestations d'invalidité et de survivants sont réduites dans la mesure où, additionnées à d'autres prestations d'un type et d'un but analogues ainsi qu'à d'autres revenus imputables, elles excèdent 100% du revenu annuel déterminant. Les prestations en capital sont alors converties en rentes selon les bases actuarielles de la Caisse de pension.

   Les rentes d'invalidité et les rentes pour enfant d'invalide ainsi que les rentes de conjoint ou de concubin et les rentes d'orphelin sont cumulées et réduites dans la même proportion.

2) La Caisse de pension peut vérifier à tout moment la coordination des prestations d'invalidité et de survivants avec d'autres revenus imputables, ainsi que le calcul de la réduction qui en résulte, et elle peut adapter ses prestations si les bases ou la situation changent de façon fondamentale avec des effets sur les prestations.

   Jusqu'à l'âge de référence, le salaire annuel déterminant, l'Award soumis à cotisation ainsi que le revenu d'une activité lucrative ou le revenu de substitution qui pourraient être atteints à compter du début du versement des rentes de la Caisse de pension sont adaptés à l'indice suisse des prix à la consommation à chaque fois que la réduction est recalculée.

3) Der massgebende Jahresbezug umfasst:
   - le salaire annuel et l'Award soumis à cotisation, qui étaient valables immédiatement avant l'échéance des indemnités qui en tiennent lieu (indemnités journalières de l'assurance d'indemnités journalières maladie ou de l'assurance accidents) resp. avant le décès. Si, pour un degré d'occupation inchangé, le revenu résultant du salaire annuel et du bonus soumis à cotisation a diminué au cours des 36 derniers mois, c'est le dernier revenu avant la réduction qui est pris en considération. L'Award soumis à cotisation est augmenté des éventuelles parts d'Award accordées pour la même période et justifiées par l'ayant droit, mais pas soumises à cotisation au sein de la Caisse de pension
   - les taux applicables aux allocations pour enfants et formation professionnelle conformément à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), si l'ayant droit peut prouver qu'aucun des parents n'a droit aux allocations familiales.
   - Le revenu annuel déterminant correspond au moins au revenu défini selon la décision de l'AI, de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire, sans atteinte à la santé.
   - Le revenu annuel déterminant est adapté en fonction du taux d'occupation hypothétique au moment de la question de la diminution.

4) La Caisse de pension prend en compte les prestations et revenus suivants:
   - les prestations de survivants et d'invalidité servies à l'ayant droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable; il s'agit en particulier
     - des prestations de l'AVS/AI.
     - des prestations de l'assurance accidents (LAA)
     - des prestations de l'assurance militaire (LAM)
     - les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires
     - les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur
   - pour les rentes d'invalidité, le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de substitution qui est encore effectivement réalisé ou qui pourrait encore raisonnablement être réalisé, Dans ces cas, la Caisse de pension se base sur le revenu avec atteinte à la santé selon l'AI, l'assurance accidents ou l'assurance militaire.

   Ne sont pas pris en compte:

- les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires
- le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI

5) Les prestations de vieillesse sont réduites dans la mesure où, additionnées
   - aux prestations de l'AVS/AI ou
   - aux prestations de l'assurance accidents resp. de l'assurance militaire (indemnités journalières en cas d'accident et rentes) ou
   - à des prestations étrangères comparables,

   elles excèdent le revenu annuel déterminant qui correspond proportionnellement au droit AI. La rente de vieillesse réduite correspond toutefois au minimum à la rente d'invalidité selon la LPP. Les éventuelles rentes pour enfant ne sont pas prises en considération. Le calcul est effectué une seule fois et à titre définitif à l'âge de référence.

   Les éventuelles rentes pour enfant de retraité sont réduites dans la même proportion que la rente de vieillesse, mais correspondent au moins aux prestations minimales selon la LPP non réduites.

   La réduction de la rente de vieillesse n'entraîne aucune réduction de la rente de conjoint ou de concubin assurée. En revanche, la réduction de la rente de vieillesse entraîne une réduction de la prestation en capital selon l'art. 55, al. 1.

6) Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations selon l'art. 45, al. 9, la rente d'invalidité est réduite jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au degré d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

7) Si une rente d'invalidité versée comme rente de vieillesse est partagée suite à un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, le calcul de la réduction reste basé sur la rente d'invalidité non partagée versée comme rente de vieillesse.

8) Les refus ou réductions de prestations de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire sur la base de l'art. 21 LPGA, de l'art. 20 al. 2^{ter} et 2^{quater}, des art. 37 et 39 LAA ainsi que des art. 47 al. 1, 65 et 66 LAM ne sont pas compensés par la Caisse de pension.

9) La Caisse de pension suspend aussi à titre provisionnel le versement de sa rente d'invalidité, dès qu'elle a pris connaissance de la décision de l'office AI de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'art. 52a LPGA.

Art. 26 Cession de droits vis-à-vis de tiers

Lorsqu'un tiers est tenu de verser des dommages-intérêts en raison du décès d'un assuré ou de l'atteinte à la santé de ce dernier, la Caisse de pension, en vertu de la loi, se substitue à l'assuré, à ses survivants ou à ses bénéficiaires (sauf pour les droits à réparation morale) jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle devrait verser. Si la cession est refusée, la Caisse de pension réduit de façon actuarielle les prestations dépassant le minimum légal.

Art. 27 Versement des prestations

1) Un droit à une prestation réglementaire prend naissance dès lors que l'ensemble des conditions du droit à la prestation sont réunies conformément au Règlement. La Caisse de pension peut exiger la présentation de tout document attestant le droit aux prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, elle peut différer tout ou partie du paiement des prestations.

2) Le versement des prestations s'effectue sur le compte bancaire ou postal indiqué par le destinataire et à son nom. Un versement sur un autre compte est uniquement possible sur la base d'une décision judiciaire ou administrative.

3) Les rentes sont versées à la fin du mois en montants mensuels. Si le droit à la rente prend fin en cours de mois, la rente est encore versée intégralement pour le mois en cours.

4) Les indemnités en capital sont versées le mois qui suit leur échéance, le capital-décès l'est au plus tôt dès que les ayants droit sont connus avec certitude.

5) Une indemnité en capital est versée par la Caisse de pension en lieu et place d'une rente lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint ou de concubin inférieure à 6% et la rente d'orphelin inférieure à 2% de la rente de vieillesse minimum AVS.

6) Pour ce qui est des prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité, ainsi que des prestations en cas de divorce, des intérêts moratoires sont dus par la Caisse de pension:
   - en cas de versements des rentes dès qu'une poursuite est ouverte ou qu'une plainte est déposée
   - en cas de versements en capital au plus tôt un mois après que les ayants droits sont connus et que tous les documents et informations nécessaires pour le versement sont disponibles

   Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal LPP plus 1%.

7) Les dispositions relatives à l'aide au recouvrement des créances d'entretien relevant du droit de la famille (art. 40 LPP) demeurent réservées. Si la Caisse de pension est informée par les autorités qu'une personne assurée a négligé son obligation d'entretien, elle peut limiter les paiements en capital, les paiements en espèces, les retraits anticipés EPL et les mises en gage EPL au seul cadre de l'art. 40 LPP.

8) Si la Caisse de pension est obligée d'avancer les prestations, parce que l'institution de prévoyance responsable de leur versement n'a pas encore été définie, le droit est limité aux prestations minimales selon la LPP. Lorsque des prestations réglementaires sont accordées rétroactivement, elles sont versées intérêts moratoires compris. Si la Caisse de pension n'est pas tenue à prestations, elle se retourne contre l'institution de prévoyance tenue à prestations à hauteur des prestations déjà versées.

Art. 28 Prescription et péremption de droits

1) Le droit à une rente de vieillesse, de survivants et d'invalidité (exercice du droit aux prestations) ne se prescrit pas, dans la mesure où l'assuré n'a pas quitté la Caisse de pension à la date de l'événement assuré.

2) Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 CO sont applicables.

3) Le droit de demander la restitution expire au bout de trois ans à compter du moment où la Caisse de pension a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit à restitution découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal fixe un délai de prescription et de péremption plus long, ce délai est applicable.

Art. 29 Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivant sont adaptées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la Caisse de pension. Le Conseil de fondation détermine chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. La décision est expliquée dans le rapport annuel.

Art. 30 Incessibilité et insaisissabilité des prestations de la Caisse de pension

Les droits envers la Caisse de pension ne peuvent être ni cédés ni donnés en gage avant leur échéance. Demeure réservée la mise en gage des prestations en vue de financer la propriété du logement conformément aux art. 30a ss LPP.

Art. 31 Demande de remboursement de prestations

Si la Caisse de pension peut prouver que des prestations ont été indûment touchées, elle en exigera immédiatement la restitution. Si une restitution n'est pas possible, la Caisse de pension réduit la prestation de rente du montant à recouvrer, à vie et sur une base actuarielle. La Caisse de pension peut renoncer à la restitution, sur demande auprès de la Direction de la Caisse de pension, si le bénéficiaire était de bonne foi et si la restitution entraîne un cas de rigueur.

2.4 Salaires et financement

Art. 32 Hypothèses-modèles

1) La structure du plan respecte les principes de planification, de collectivité et d'adéquation des cotisations et des prestations.

Art. 33 Déduction de coordination

1) Le montant de la déduction de coordination dans le plan de rente correspond à 30% du salaire annuel, mais au maximum à 87,5% de la rente de vieillesse maximum AVS. La déduction de coordination fait défaut dans le plan de bonus.

Art. 34 Salaire soumis à cotisation

1) Le salaire soumis à cotisation constitue la base pour le calcul des cotisations dans le plan de rente. Il correspond au salaire annuel de l'assuré diminué de la déduction de coordination.

2) Au cas où le salaire soumis à cotisation tombe en dessous de 25% de la rente de vieillesse maximum AVS, il est augmenté à ce montant.

3) Le montant du salaire maximum soumis à cotisation correspond à la rente de vieillesse maximum AVS multipliée par 30, diminuée de la déduction de coordination.

4) En cas de réduction du salaire annuel suite à une réduction du degré d'occupation de 70% maximum, à condition toutefois que le degré d'occupation ne soit pas inférieur à 30%, l'ancien salaire soumis à cotisation peut être maintenu pendant au maximum deux ans.

5) Après le 58e anniversaire, l'ancien salaire soumis à cotisation peut être maintenu en cas de réduction de 50% maximum du salaire annuel, toutefois au plus tard jusqu'à l'âge de référence.

6) Des réductions du salaire annuel selon les art. 34, al. 4 et 34, al. 5 ne sont pas possibles simultanément.

Art. 35 Beitragspflichtiger Award

1) L'Award soumis à cotisation constitue la base pour le calcul des cotisations et du salaire assuré dans le plan de bonus; il correspond à l'Award versé pendant l'année civile.

2) Par année civile, l'Award maximum soumis à cotisation correspond à la différence entre le montant de la rente de vieillesse maximum AVS, multipliée par 30, et le salaire annuel de l'assuré.

3) La cotisation unique sur l'Award soumis à cotisation échoit lors du versement de ce dernier. Immédiatement avant l'échéance de l'avoir de vieillesse dans le plan de bonus (sortie, retraite, décès) il n'est tenu compte de versements d'Awards que lorsqu'ils ont fait l'objet d'un décompte au cours du dernier mois soumis à cotisation.

Art. 36 Salaire assuré

1) Le salaire assuré total constitue la base pour le calcul des prestations de risque, pour le montant du rachat maximum possible dans l'avoir de vieillesse ainsi que pour l'accumulation de l'avoir de

vieillesse en cas d'invalidité. Il correspond à la somme du salaire assuré dans le plan de rente et dans le plan de bonus.

2) Dans le plan de rente, le salaire assuré correspond au salaire soumis à cotisation.

3) Dans le plan de bonus, le salaire assuré correspond à un tiers de la somme des versements d'Awards soumis à cotisation des 36 derniers mois. A cette fin, l'Award soumis à cotisation est réparti sur le mois de paiement et les onze mois suivants.

4) Dans les douze premiers mois après le premier versement d'Awards, le salaire assuré dans le plan de bonus correspond à la somme des versements d'Awards soumis à cotisation. Du 13e au 24e mois, il correspond à la moitié, et du 25e au 36e mois au tiers de tous les versements d'Awards soumis à cotisation.

5) Le montant du salaire maximum assuré correspond à la rente de vieillesse maximum AVS multipliée par 30, diminuée de la déduction de coordination.

6) Pour le rapport de prévoyance d'un retraité partiel ou d'un retraité invalide partiel, tous les montants déterminants sont adaptés au degré de retraite.

Art. 37 Début et fin de l'obligation de cotiser

1) Le début de l'obligation de cotiser coïncide avec le début de l'affiliation.

2) Les cotisations de l'assuré déduites du salaire et celles de l'employeur sont payables mensuellement. En cas d'entrée resp. de sortie en cours de mois, la cotisation est toujours due pour le mois entier.

3) Dans le plan de bonus, la cotisation de l'assuré et la cotisation de l'employeur sur l'Award sont exigibles au moment du paiement de ce dernier.

4) L'obligation de cotiser de l'assuré et de l'employeur prend fin:
   - à la fin du mois de la sortie de la Caisse de pension
   - avec le droit à la prestation de vieillesse complète ou la rente entière d'invalidité
   - lors de l'atteinte de l'âge de référence en cas de maintien avec exonération des cotisations conformément à l'art. 54, al. 3
   - à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède

5) Les cotisations de l'assuré et de l'employeur, calculées sur le dernier salaire assuré, sont payables aussi longtemps que l'assuré peut prétendre au versement du salaire contractuel resp. au paiement des indemnités qui en tiennent lieu (indemnités journalières de l'assurance d'indemnités journalières maladie ou de l'assurance accidents).

Art. 38 Choix des cotisations personnelles

1) L'assuré choisit parmi les trois variantes de cotisation Base, Standard et Top le montant de ses cotisations personnelles.

2) La variante de cotisation applicable lors de l'entrée est la variante Standard.

3) Sur le portail des assurés MyPension, l'assuré peut à tout moment choisir la variante de cotisation avec effet à partir du mois qui suit. La variante de cotisation choisie est maintenue jusqu'à ce que l'assuré opte pour une autre variante.

4) Dans le plan de rente, différents taux de cotisation s'appliquent dans la variante de cotisation Top pour des salaires annuels plus Award soumis à cotisation inférieurs à 150% du montant-limite supérieur et à partir de 150% du montant-limite supérieur.

5) Le montant des cotisations de l'employeur ainsi que celui des prestations de risque sont indépendants de la variante de cotisation choisie par l'assuré.

Art. 39 Financement du plan de rente

1) Les bonifications de vieillesse représentent les pourcentages suivants du salaire soumis à cotisation dans le plan de rente:

			Variantes de cotisation	
Âge LPP	**Baseen %**	**Standarden %**	**Top Ien %**	**Top IIen %**
20–24	9,0	13,0	13,0	15,0
25–34	9,0	13,0	14,5	15,0
35–44	17,0	22,5	23,5	25,0
45–54	24,0	29,5	31,5	33,0
55–65	32,0	37,5	39,5	41,0
66–70	18,0	23,5	25,5	27,0

Top I: pour salaires annuels plus Award soumis à cotisation inférieurs à 150% du montant-limite supérieur
Top II: pour salaires annuels plus Award soumis à cotisation à partir de 150% du montant-limite supérieur

Les cotisations des assurés et de l'employeur servant au financement des bonifications de vieillesse dans le plan de rente représentent les pourcentages suivants du salaire soumis à cotisation dans le plan de rente:

	Cotisations des assurés				**Cotisations del'employeur**
	Variantes de cotisation				**Variantes de cotisation**
Âge LPP	**Baseen %**	**Standarden %**	**Top Ien %**	**Top IIen %**	**Base/ Standard/Top en %**
20–24	2,5	6,5	6,5	8,5	6,5
25–34	2,5	6,5	8,0	8,5	6,5
35–44	3,5	9,0	10,0	11,5	13,5
45–54	3,5	9,0	11,0	12,5	20,5
55–65	4,5	10,0	12,0	13,5	27,5
66–70	4,5	10,0	12,0	13,5	13,5

2) Jusqu'à l'âge LPP de 20 ans, les assurés versent une cotisation de risque de 1% du salaire soumis à cotisation.

3) Jusqu'à l'âge LPP de 20 ans, l'employeur verse une cotisation de risque collective de 1% du salaire soumis à cotisation dans le plan de rente. A partir de l'âge LPP de 20 ans jusqu'à la fin du mois au cours duquel le 65e anniversaire a été atteint, l'employeur verse une cotisation collective de 4% du salaire soumis à cotisation dans le plan de rente, afin de financer les risques de décès et d'invalidité.

4) Le Conseil de fondation peut, en tenant compte de l'évolution des risques, réduire de 3,5 points de pourcentage au maximum la cotisation de risque collective de 4% pendant une durée de douze mois au maximum.

Art. 40 Financement du plan de bonus

1) Les bonifications de vieillesse représentent les pourcentages suivants de l'Award soumis à cotisation:

Âge LPP	Variantes de cotisation Baseen %	Standarden %	Top en %
20–24	2,8	5,5	5,6
25–34	3,6	7,0	7,2
35–44	5,0	10,0	10,0
45–54	7,6	14,0	15,2
55–65	9,0	17,0	18,0
66–70	9,0	17,0	18,0

Les cotisations des assurés et de l'employeur servant au financement des bonifications de vieillesse dans le plan de bonus représentent les pourcentages suivants de l'Award soumis à cotisation:

	Cotisations des assurés			Cotisations del'employeur
	Variantes de cotisation			Variantes de cotisation
Âge LPP	Baseen %	Standarden %	Topen %	Base/ Standard/Top en %
20–24	0,0	2,7	2,8	2,8
25–34	0,0	3,4	3,6	3,6
35–44	0,0	5,0	5,0	5,0
45–54	0,0	6,4	7,6	7,6
55–65	0,0	8,0	9,0	9,0
66–70	0,0	8,0	9,0	9,0

2) A partir de l'âge LPP de 20 ans jusqu'à la fin du mois au cours duquel le 65e anniversaire a été atteint, l'employeur verse une cotisation collective de 4% de l'Award soumis à cotisation, afin de financer les risques de décès et d'invalidité.

3) Le Conseil de fondation peut, en tenant compte de l'évolution des risques, réduire de 3,5 points de pourcentage au maximum la cotisation de risque collective de 4% pendant une durée de douze mois au maximum.

Art. 41 Rachats et remboursements de versements anticipés

1) Dans le plan de rente, le montant du rachat maximum possible découle de la différence entre l'avoir de vieillesse maximum possible selon le tableau C de l'annexe et la prestation de libre passage actuelle dans le plan de rente.

2) Dans le plan de bonus, le montant du rachat maximum possible découle de la différence entre l'avoir de vieillesse maximum possible selon le tableau C de l'annexe et la prestation de libre passage actuelle dans le plan de bonus.

3) Dans le plan 58+, le montant de rachat maximum possible découle de la différence entre l'avoir de vieillesse maximum possible selon le tableau D1 de l'annexe et la prestation de libre passage actuelle dans le plan 58+, ainsi que la partie de la prestation de libre passage dans le plan de rente et dans le plan de bonus qui excède l'avoir de vieillesse maximum possible selon le tableau C de l'annexe. En outre, les dispositions des art. 16, Al. 9 et 42, Al. 3 s'appliquent.

4) Les rachats, les apports d'avoirs du pilier 3a et les remboursements de versements anticipés doivent être affectés en premier lieu au rachat maximum possible dans le plan de rente. Si le montant de rachat maximum dans le plan de rente est épuisé, les rachats, les apports du piler 3a

et les remboursements de versements anticipés sont ajoutés à l'avoir de vieillesse dans le plan de bonus.

5) La Caisse de pension vérifie le montant du rachat possible lors de l'acceptation de l'auto-déclaration effectuée par l'assuré.

Art. 42 Limitations de rachat

1) En tenant compte des limitations de rachat ci-après, les assurés peuvent effectuer des rachats pendant toute l'année. La Caisse de pension détermine chaque année jusqu'à quelle date, en décembre, un rachat doit être parvenu sur le compte de la Caisse de pension afin qu'il puisse être validé pour l'année fiscale en cours.

2) Le rachat maximum possible dans la Caisse de pension est diminué:
   - des versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL)
   - des avoirs de prévoyance auprès d'institutions de libre passage (compte et/ou police de libre passage)
   - des avoirs du pilier 3a pour autant qu'ils dépassent l'avoir maximal admis selon le tableau de l'Office fédéral des assurances sociales
   - des prestations de vieillesse qui ont déjà été perçues d'une autre institution de prévoyance
   - de la somme des avoirs de vieillesse acquis dans le plan de rente et dans le plan de bonus qui dépassent les limites selon le tableau C de l'annexe
   - de l'avoir de vieillesse acquis dans le plan 58+ qui dépasse la limite indiquée dans le tableau D1 de l'annexe

3) Un rachat dans le plan 58+ n'est possible que si:
   - le rachat maximum possible dans le plan de rente et dans le plan de bonus est épuisé
   - tous les versements anticipés remboursables effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ont été remboursés
   - les prestations de libre passage transférées dans le cadre d'un divorce, intérêts compris, ont à nouveau été rachetées dans la Caisse de pension

4) Pour les assurés arrivés de l'étranger après le 1er janvier 2006 qui n'ont jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse, le montant de rachat annuel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré dans le plan de rente et dans le plan de bonus.

5) Les assurés qui ont un versement anticipé EPL remboursable ne peuvent pas effectuer de rachat.

6) Une prestation de libre passage transférée en cas de divorce peut être rachetée sans limitation, intérêts compris. Les rachats effectués depuis le divorce, intérêts compris, sont déduits.

7) Les rachats sont exclus pour les assurés bénéficiant déjà d'une retraite complète qui entrent dans la Caisse de pension en tant qu'assurés resp. qui sont bénéficiaires d'une rente de vieillesse de la Caisse de pension.

8) Les prestations résultant de rachats ne peuvent pas être perçues sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. Font exception les prestations en capital versées en cas d'invalidité et de décès.

Art. 43 Avoirs de vieillesse

1) Les avoirs de vieillesse gérés séparément dans le plan de rente et dans le plan de bonus se composent:
   - des prestations de libre passage créditées
   - des montants des rachats effectués
   - des remboursements des versements anticipés EPL
   - des transferts en cas de divorce

- des bonifications de vieillesse
- des intérêts

2) L'avoir de vieillesse géré dans le plan 58+ se compose:
   - des montants des rachats effectués
   - des remboursements des versements anticipés EPL
   - des transferts en cas de divorce
   - des intérêts

3) Les versements anticipés EPL, les transferts en cas de divorce ou les versements en capital à la suite d'une retraite partielle réduisent l'avoir de vieillesse.

4) A la fin de chaque année civile, le Conseil de fondation fixe les taux d'intérêt suivants pour la rémunération des avoirs de vieillesse:
   - le taux d'intérêt pour la rémunération des avoirs de vieillesse des assurés affiliés à la Caisse de pension au 31 décembre, pour l'exercice en cours
   - le taux d'intérêt pour la rémunération des avoirs de vieillesse des assurés qui sortent de la Caisse de pension ou prennent leur retraite durant l'année civile suivante

2.5 Prestations d'assurance

Art. 44 Vue d'ensemble des prestations

1) Les prestations de prévoyance suivantes sont assurées dans le plan de rente et dans le plan de bonus:
   - Prestations en cas d'invalidité (art. 45 à art. 48):
     - rente d'invalidité
     - accumulation de l'avoir de vieillesse
     - rente pour enfant d'invalide
   - Prestations en cas de décès (art. 49 à art. 53):
     - rente de conjoint
     - rente de concubin
     - rente d'orphelin
     - capital-décès
   - Prestations de vieillesse (art. 54 à art. 60):
     - indemnité en capital
     - rente de vieillesse
     - rente pour enfant de retraité
   - Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et en cas de divorce (art. 61 à art. 62):
     - versements anticipés EPL
     - transferts à la suite d'un divorce
   - Prestations à la sortie (art. 63 et art. 64)

2) Dans le plan 58+, les prestations de prévoyance suivantes sont assurées:
   - Prestations en cas d'invalidité (art. 45):
     - indemnité en capital
   - Prestations en cas de décès (art. 51):
     - capital-décès
   - Prestations de vieillesse (art. 55 à art. 56):
     - indemnité en capital
     - rente de vieillesse
   - Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et en cas de divorce (art. 61 à art. 62):
     - versements anticipés EPL
     - transferts à la suite d'un divorce
   - Prestations à la sortie (art. 63 et art. 64)

2.5.1 Prestations en cas d'invalidité

Art. 45 Rente d'invalidité

1) Ont droit à une rente d'invalidité les assurés qui sont invalides au sens de l'AI ou qui, en raison d'une atteinte à leur santé physique ou mentale à la suite d'une maladie ou d'un accident, attestée par des constatations médicales objectives, ne sont plus en mesure d'exercer, entièrement ou en partie, l'activité professionnelle qu'ils exerçaient avant la survenance de l'invalidité ou toute autre activité lucrative adaptée à leurs connaissances et capacités, et qui:
   - étaient assurés auprès de la Caisse de pension lors de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité, ou qui
   - sont devenus invalides à la suite d'une infirmité congénitale ou avant leur majorité et dont l'incapacité de travail lorsqu'ils ont débuté une activité lucrative était d'au moins 20%, mais inférieure à 40%.

2) Le montant de la rente annuelle d'invalidité s'élève à 65% du salaire assuré total. Est déterminant le salaire assuré total à la date à laquelle l'invalidité prend effet selon la décision de l'AI.

   L'avoir de vieillesse dans le plan 58+, augmenté des intérêts pendant l'année en cours, est dû au moment de la naissance du droit à la rente conformément au droit à la rente en tant qu'indemnité en capital.

3) Pour un degré d'invalidité au sens de l'AI (degré AI) supérieur ou égal à 70%, l'assuré a droit à une rente d'invalidité de 100%. Pour un degré AI de 40% à 69%, le droit à la rente correspond à ce degré AI.

   Un degré AI inférieur à 40% ne donne pas droit à une rente d'invalidité. En cas d'application de la méthode mixte, seule la limitation est prise en considération pour la part de revenu. Le degré AI est adapté en fonction de l'activité à temps partiel assurée lors de la survenance de l'incapacité de travail.

   La rente d'invalidité est augmentée, réduite ou supprimée si le degré AI subit une modification d'au moins 5 points de pourcentage.

4) Pour le rapport de prévoyance d'un invalide partiel, l'avoir de vieillesse et tous les montants déterminants sont adaptés au droit à la rente. Le salaire assuré dans le plan de rente correspond au moins à 12,5% de la rente de vieillesse maximum AVS.

5) La décision de l'AI est déterminante pour la reconnaissance de l'invalidité et pour la détermination du degré d'invalidité. Si l'AI a refusé le droit à la rente faute de conditions d'assurance ou en raison d'un degré AI trop bas en cas d'application de la méthode mixte, la Caisse de pension fait évaluer l'état de santé et la capacité de travail par un médecin-conseil désigné par ses soins. Dans ce cas, la perte de revenu due à l'invalidité, mesurée par rapport au salaire précédent, est déterminante pour la fixation du degré d'invalidité.

   Dans de tels cas, la Caisse de pension est en tout temps habilitée à contrôler l'état de santé du bénéficiaire d'une rente d'invalidité et à requérir une expertise médicale. Si l'assuré s'oppose à un tel examen, la Caisse de pension peut réduire, refuser ou retirer les prestations d'invalidité.

6) Le droit à une rente d'invalidité prend naissance avec le droit à une rente AI. Le paiement de la rente commence:
   - en cas d'invalidité consécutive à une maladie, au début du mois au cours duquel le versement du salaire contractuel ou des indemnités qui en tiennent lieu (indemnités journalières de l'assurance d'indemnités journalières maladie) est épuisé. Si les indemnités journalières sont interrompues pour cause de manquement, par l'assuré, à l'obligation de collaborer, la Caisse de pension n'est pas tenue d'avancer le droit à la rente
   - en cas d'invalidité consécutive à un accident, au début du mois au cours duquel cesse pour la première fois le versement du salaire contractuel ou des indemnités qui en tiennent lieu (indemnités journalières de l'assurance accidents), mais au plus tard un an après le début du droit à la rente de l'AI

7) Le droit à une rente d'invalidité s'éteint, sous réserve de l'art. 45 al. 9, à la fin du mois au cours duquel l'invalidité n'existe plus ou au cours duquel le rentier décède, au plus tard toutefois à l'âge de référence. En cas de décès, la rente d'invalidité est versée pour le mois en cours. Après l'âge de référence, les prestations de vieillesse réglementaires sont exigibles.

8) Si la rente de l'AI versée est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité dans le cadre d'une révision des rentes axée sur la réadaptation, l'assuré reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de la Caisse de pension. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.

9) Les employés bénéficiant déjà d'une retraite complète qui ont été réaffiliés dans la Caisse de pension ont droit, en cas d'invalidité, à une indemnité en capital à hauteur de la prestation de libre passage acquise.

Art. 46 Accumulation de l'avoir de vieillesse

1) Pendant le droit à une rente d'invalidité, au plus tard toutefois jusqu'à la fin du mois du décès resp. jusqu'à l'âge de référence, les bonifications de vieillesse selon la variante de cotisation Standard continuent d'être créditées dans le plan de rente et dans le plan de bonus, à charge de l'assurance risques. Le salaire assuré déterminant pour la rente d'invalidité dans le plan de rente et dans le plan de bonus constitue la base pour le calcul des bonifications de vieillesse.

2) Le versement d'indemnités journalières de l'AI n'interrompt pas l'accumulation des bonifications de vieillesse, dans la mesure où la Caisse de pension verserait une rente d'invalidité à défaut du droit aux indemnités journalières.

3) Lorsque l'assuré recouvre tout ou partie de sa capacité de gain, il dispose d'un droit proportionnel à la prestation de libre passage acquise.

Art. 47 Rente pour enfant d'invalide

1) Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente pour enfant d'invalide pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

2) Le montant de la rente annuelle pour enfant d'invalide s'élève à 15% du salaire assuré total. Le montant de la rente annuelle pour enfant d'invalide versée à un enfant recueilli correspond au montant de la rente minimum légale pour enfant selon la LPP.

3) Le droit à la rente prend naissance en même temps que le droit à la rente d'invalidité.

4) Le droit à la rente prend fin en même temps que le droit à la rente d'invalidité. De plus, le droit à la rente pour enfant d'invalide s'éteint au décès de l'invalide ou de l'enfant, au plus tard toutefois au 20e anniversaire de l'enfant.

   Pour les enfants qui poursuivent un apprentissage ou des études au-delà de leur 20e anniversaire, le droit à la rente subsiste jusqu'à la fin de leur formation, au plus tard toutefois jusqu'à leur 25e anniversaire. Les bénéficiaires de rente d'invalidité sont tenus de fournir spontanément la preuve qu'ils poursuivent leur formation, au début d'une nouvelle période de formation ainsi que sur demande expresse de la Caisse de pension.

   Pour les enfants qui sont invalides à raison de 70% au minimum, le droit à la rente dure jusqu'à ce qu'ils puissent exercer une activité lucrative, au plus tard toutefois jusqu'à leur 25e anniversaire.

Art. 48 Révision de la rente d'invalidité et de la rente pour enfant d'invalide

1) Les rentes d'invalidité et les rentes pour enfant d'invalide sont adaptées lors de chaque révision des rentes de l'AI. Les bénéficiaires de rentes d'invalidité sont tenus d'informer immédiatement la Caisse de pension en lui remettant la nouvelle décision ou communication de l'AI.

2) Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité refuse de fournir les renseignements demandés, de produire les documents requis ou de se soumettre à un examen médical auprès du médecin-conseil ordonné par la Caisse de pension, le versement des rentes est suspendu.

2.5.2 Prestations en cas de deces

Art. 49 Rente de conjoint et capital-décès aux conjoints bénéficiaires de rentes

1) En cas de décès, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint s'il:
   - doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant ou
   - a atteint 45 ans révolus et que le mariage a duré au moins trois ans.

2) Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le montant de la rente annuelle de conjoint s'élève à 45% du salaire assuré total. En cas de décès d'un assuré après la fin du mois au cours duquel le 65e anniversaire a été atteint, le montant de la rente annuelle de conjoint est égal à 70% de la rente de vieillesse à laquelle l'assuré aurait droit au moment du décès.

   En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, le montant de la rente annuelle de conjoint est égal à 70%, resp. 100% de la rente de vieillesse en cas de rente de vieillesse réduite conformément à l'art. 57, al. 2 resp. 40% de la rente de vieillesse en cas de rente de vieillesse augmentée conformément à l'art. 58, al. 2.

   En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le conjoint survivant peut toucher tout ou partie de l'avoir de vieillesse acquis dans le plan de bonus sous la forme d'une indemnité en capital, ce qui entraîne une réduction de la rente de conjoint selon les taux de conversion présentés dans le tableau B de l'annexe.

   La rente de conjoint correspond toutefois au minimum au montant obtenu par la conversion de l'avoir de vieillesse acquis et augmenté des intérêts pour l'année en cours, éventuellement réduit de l'indemnité en capital du plan de bonus, en rente de conjoint selon le tableau B de l'annexe.

3) Lorsque le conjoint survivant est plus de 15 ans plus jeune que l'assuré ou le rentier défunt, le montant de la rente de conjoint est réduit de 2% de son montant total pour chaque année entière ou fraction d'année qui excède 15 ans de différence d'âge, sans pouvoir toutefois être inférieur au montant de la rente de veuve ou rente de veuf minimum légales selon la LPP.

4) Le droit à la rente de conjoint prend naissance au début du mois au cours duquel le salaire contractuel après décès n'est plus versé ou au cours duquel la Caisse de pension ne verse plus de rente de vieillesse ou d'invalidité.

5) Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie. En cas de décès, la rente de conjoint est encore versée pour le mois en cours.

6) En cas de remariage, le conjoint survivant bénéficiaire d'une rente a droit à une indemnité en capital égale à trois rentes de conjoint annuelles.

7) Au décès d'un assuré, le conjoint bénéficiaire de rente a droit, en plus de la rente de conjoint, à un capital-décès d'un montant correspondant à 150% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS, ainsi qu'à l'avoir de vieillesse dans le plan 58+, augmenté des intérêts pendant l'année en cours.

8) Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le conjoint bénéficiaire de rente a droit à un capital-décès d'un montant correspondant aux rachats effectués dans le plan de rente et le plan de bonus de la Caisse de pension plus les intérêts depuis la dernière entrée dans la Caisse de pension, au plus tôt depuis le 1er janvier 2013.

   Le capital-décès comprend les rachats effectués par l'assuré dans le plan de rente et dans le plan de bonus selon l'art. 41, al. 1 et 2, les apports issus du pilier 3a selon l'art. 41, al. 4, les

rachats effectués suite à un divorce dans le plan de rente et dans le plan de bonus selon l'art. 62, al. 6, et l'avoir disponible au 1er janvier 2013 dans l'ancien plan de prévoyance «Plan 58».

Ne font pas partie du capital-décès les prestations de libre passage apportées selon l'art. 16, al. 12 et les remboursements d'un versement anticipé EPL selon l'art. 61, al. 6.

Le capital-décès est réduit par les versements anticipés EPL du plan de rente et du plan de bonus selon l'art. 61, al. 4 et les transferts de prestations de libre passage suite à un divorce du plan de rente et du plan de bonus selon l'art. 62, al. 1 ainsi que l'art. 62, al. 2, qui ont été effectués depuis la dernière entrée dans la Caisse de pension, au plus tôt depuis le 1er janvier 2013.

En cas de retraite partielle, le capital-décès diminue proportionnellement au degré de retraite.

En cas de retraite pour invalidité, le capital-décès est réparti sur une rente d'invalidité, conformément au droit à la rente.

La rémunération est effectuée selon l'art. 43, al. 4.

9) Si un retraité avec assurance de la restitution complète décède, le capital-décès versé au conjoint survivant bénéficiaire de rente correspond à l'avoir de vieillesse utilisé pour le calcul de la rente de vieillesse, diminué des rentes de vieillesse versées par la Caisse de pension.

   En présence d'un conjoint survivant ayant droit à une rente de conjoint égale à 70%, 30% du capital-décès est exigible.

   En présence d'un conjoint survivant ayant droit à une rente de conjoint égale à 40%, 60% du capital-décès est exigible.

   En cas de droit à une rente de conjoint égale à 100% de la rente de vieillesse, aucun capital-décès n'est exigible.

10) Si le bénéficiaire d'une rente de conjoint d'un retraité bénéficiant d'une rente avec une assurance de restitution complète décède, le capital-décès versé aux ayants droit bénéficiaires du rentier prédécédé selon l'art. 51, al. 2 correspond à l'avoir de vieillesse utilisé pour le calcul de la rente de vieillesse, diminué de la rente de vieillesse et de la rente de conjoint versées par la Caisse de pension ainsi que d'un capital-décès versé selon l'art. 49, al. 9.

11) Si un bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède pendant la durée de versement de la rente complémentaire temporaire du plan 58+, la somme des rentes complémentaires temporaires qui n'ont pas encore été versées est versée au conjoint sous forme de capital-décès.

12) En cas de décès simultané des deux conjoints, le capital-décès selon l'art. 51 est exigible, pour autant que l'un des deux était assuré ou rentier de la Caisse de pension au moment du décès.

13) Le conjoint survivant d'un employé bénéficiant déjà d'une retraite complète qui a été réaffilié dans la Caisse de pension a droit, en cas de décès, à une indemnité en capital à hauteur de la prestation de libre passage acquise.

Art. 50 Rente de concubin et capital-décès aux ayants droit

1) En cas de décès, le concubin survivant a droit à une rente de concubin s'il:
   - doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun et a vécu en communauté de vie dans un ménage commun à un domicile commun (domicile fiscal) avec l'assuré ou le rentier décédé ou
   - a atteint 45 ans révolus et a vécu en communauté de vie ininterrompue dans un ménage commun à un domicile commun (domicile fiscal) avec l'assuré ou le rentier décédé au cours des cinq dernières années précédant son décès.

Ni l'assuré ou le rentier décédé ni le concubin survivant ne doivent être mariés au moment du décès et aucun lien de parenté ne doit exister entre eux.

N'ont pas droit à la rente de concubin les concubins qui perçoivent déjà une rente de conjoint ou une rente de concubin/de partenaire de la prévoyance professionnelle.

2) Une rente de concubin n'est versée que si le Contrat de concubinage de la Caisse de pension a été soumis à la Caisse de pension du vivant de l'assuré ou du rentier et que les signatures des deux parties figurant dans ce contrat de concubinage sont authentifiées par un notaire.

3) Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, le montant de la rente annuelle de concubin s'élève à 45% du salaire assuré total. En cas de décès d'un assuré après la fin du mois au cours duquel le 65e anniversaire est atteint, le montant de la rente annuelle de concubin est égal à 70% de la rente de vieillesse à laquelle l'assuré aurait droit au moment du décès.

   En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, le montant de la rente annuelle de concubin est égal à 70% de la rente de vieillesse resp. 100% de la rente de vieillesse en cas de rente de vieillesse réduite conformément à l'art. 57, al. 2 resp. 40% de la rente de vieillesse en cas de rente de vieillesse augmentée conformément à l'art. 58, al. 2.

   En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le concubin survivant peut toucher tout ou partie de l'avoir de vieillesse acquis dans le plan de bonus sous la forme d'une indemnité en capital, ce qui entraîne une réduction de la rente de concubin selon le tableau B de l'annexe.

   La rente de concubin correspond toutefois au minimum au montant obtenu par la conversion de l'avoir de vieillesse acquis et augmenté des intérêts pour l'année en cours, éventuellement réduit de l'indemnité en capital du plan de bonus, en rente de concubin selon le tableau B de l'annexe.

4) Lorsque le concubin survivant est plus de 15 ans plus jeune que l'assuré ou le rentier défunt, le montant de la rente de concubin est réduit de 2% de son montant total pour chaque année entière ou fraction d'année qui excède 15 ans de différence d'âge.

5) Le droit à la rente de concubin prend naissance au début du mois au cours duquel le salaire contractuel après décès n'est plus versé ou au cours duquel la Caisse de pension ne verse plus de rente de vieillesse ou d'invalidité.

6) Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le concubin survivant décède ou se remarie. En cas de décès, la rente de concubin est encore versée pour le mois du décès.

7) En cas de remariage, le concubin survivant bénéficiaire d'une rente a droit à une indemnité en capital égale à trois rentes de concubin annuelles.

8) La durée du concubinage est imputée sur la durée du mariage commun (art. 49. al. 1) si le contrat de concubinage de la Caisse de pension d'UBS a été soumis.

9) Si au décès d'un assuré, une rente de concubin est exigible, un capital-décès correspondant à l'avoir de vieillesse dans le plan 58+, augmenté des intérêts pour l'année en cours, est versé aux ayants droit bénéficiaires selon l'art. 51, al. 2.

10) Si au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, une rente de concubin est exigible, les ayants droit bénéficiaires selon l'art. 51, al. 2 ont droit à un capital-décès d'un montant correspondant aux rachats effectués dans le plan de rente et le plan de bonus de la Caisse de pension plus les intérêts depuis la dernière entrée dans la Caisse de pension, au plus tôt depuis le 1er janvier 2013.

    En outre, les dispositions de l'art. 49, al. 8 s'appliquent.

11) Si un retraité avec assurance de la restitution complète décède et qu'une rente de concubin est exigible, le capital-décès versé aux ayants droit bénéficiaires selon l'art. 51, al. 2 correspond à

l'avoir de vieillesse utilisé pour le calcul de la rente de vieillesse, diminué des rentes de vieillesse versées par la Caisse de pension.

En présence d'un concubin survivant ayant droit à une rente de concubin égale à 70%, 30% du capital-décès est exigible.

En présence d'un concubin survivant ayant droit à une rente de concubin égale à 40%, 60% du capital-décès est exigible.

En cas de droit à une rente de concubin égale à 100% de la rente de vieillesse, aucun capital-décès n'est exigible.

12) Si le bénéficiaire d'une rente de concubin d'un retraité bénéficiant d'une rente avec une assurance de restitution complète décède, le capital-décès versé aux ayants droit bénéficiaires du rentier prédécédé selon l'art. 51, al. 2 correspond à l'avoir de vieillesse utilisé pour le calcul de la rente de vieillesse, diminué de la rente de vieillesse et de la rente de concubin versées par la Caisse de pension ainsi que d'un capital-décès versé selon l'art. 50, al. 11.

13) Si un bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède pendant la durée de versement de la rente complémentaire temporaire du plan 58+, la somme des rentes complémentaires temporaires qui n'ont pas encore été versées est versée aux ayants droit bénéficiaires selon l'art. 51, al. 2.

14) En cas de décès simultané des deux concubins, le capital-décès selon l'art. 51 est exigible, pour autant que l'un des deux ait été assuré ou rentier de la Caisse de pension au moment du décès.

15) Les ayants droit bénéficiaires selon l'art. 51, al. 2 d'un employé bénéficiant déjà d'une retraite complète qui a été réadmis dans la Caisse de pension ont droit, en cas de décès, à une indemnité en capital à hauteur de la prestation de libre passage acquise.

Art. 51 Capital-décès aux conjoints non bénéficiaires de rente et aux autres bénéficiaires

1) En l'absence de conjoint survivant ayant droit à une rente de conjoint ou de concubin survivant ayant droit à une rente de concubin, il existe un droit au capital-décès selon l'art. 51, al. 6 à 51, al. 11.

2) Les personnes suivantes bénéficiaires ont droit successivement au capital-décès dans l'ordre ci-après:
   1. le conjoint non bénéficiaire d'une rente
   2. les enfants ayant droit à une rente d'orphelin
   3. les personnes physiques auxquelles l'assuré ou le rentier décédé a apporté un soutien substantiel au cours des cinq dernières années ou la personne qui a vécu en communauté de vie ininterrompue avec l'assuré ou le rentier décédé dans un ménage commun à un domicile commun (domicile fiscal) au cours des cinq dernières années précédant son décès ou qui a un ou plusieurs enfants communs à charge
   4. les enfants n'ayant pas droit à une rente d'orphelin
   5. les parents
   6. les frères et soeurs

   En l'absence d'ayants droit selon le chiffre 3, les enfants selon les chiffres 2 et 4 sont rassemblés dans un groupe de bénéficiaires.

3) Avec le formulaire «Déclaration de bénéficiaire» de la Caisse de pension, l'assuré ou le rentier peut:
   - renoncer au rassemblement des enfants dans un groupe de bénéficiaires selon l'art. 51, al. 2
   - rassembler les enfants selon l'art. 51, al. 2 ch. 2 dans un groupe de bénéficiaires avec les personnes selon l'art. 51, al. 2 ch. 3
   - rassembler les bénéficiaires selon l'art. 51, al. 2 ch. 4, 5 et 6 dans un groupe de bénéficiaires

   Le capital-décès ne revient à une personne selon l'art. 51, al. 2 ch. 3 que si celle-ci a été désignée nommément en tant que bénéficiaire par un assuré ou un rentier de son vivant dans le

formulaire «Déclaration de bénéficiaire», que l'assuré ou le rentier a soumis à la Caisse de pension.

4) Le capital-décès est en principe réparti à parts égales entre tous les bénéficiaires d'un groupe de bénéficiaires. La répartition prévue à l'intérieur des différents groupes peut en tout temps être modifiée par l'assuré ou le rentier au moyen du formulaire «Déclaration de bénéficiaire».

5) Ni l'assuré ou le rentier décédé ni le partenaire survivant ne doivent être mariés au moment du décès et aucun lien de parenté ne doit exister entre eux. Les partenaires qui perçoivent déjà une rente de conjoint ou une rente de concubin/de partenaire au titre de la prévoyance professionnelle n'ont pas droit au capital-décès.

6) Au décès d'un assuré, le capital-décès correspond à la prestation de libre passage selon l'art. 63, au minimum toutefois au montant-limite supérieur augmenté du capital-décès à la suite d'une restitution pour rachats (art. 49, al. 8).

7) Au décès d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, le capital-décès correspond à la prestation de libre passage acquise, au moins toutefois au montant-limite supérieur augmenté du capital-décès à la suite d'une restitution pour rachats (art. 49, al. 8).

8) Si un rentier bénéficiant d'une rente sans une assurance de restitution complète n'a pas encore perçu à son décès dix rentes annuelles, la somme des rentes pour les années manquantes est due sous forme de capital-décès.

9) Si un retraité avec assurance de la restitution complète décède, le capital-décès versé aux ayants droit bénéficiaires selon l'art. 51, al. 2 correspond à l'avoir de vieillesse utilisé pour le calcul de la rente de vieillesse, diminué des rentes de vieillesse versées par la Caisse de pension.

10) Si un bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède pendant la durée de versement de la rente complémentaire temporaire du plan 58+, la somme des rentes complémentaires temporaires qui n'ont pas encore été versées est versée aux ayants droit bénéficiaires selon l'art. 51, al. 2.

11) Le conjoint non bénéficiaire de rente a droit à un capital-décès égal au moins au triple du montant de la rente minimum légale de conjoint selon la LPP.

12) L'ayant droit bénéficiaire d'un employé bénéficiant déjà d'une retraite complète qui a été réadmis dans la Caisse de pension a droit, en cas de décès, à une indemnité en capital à hauteur de la prestation de libre passage acquise.

Art. 52 Rente d'orphelin

1) Ont droit à des rentes d'orphelin les enfants liés par un lien de filiation avec l'assuré ou le rentier défunt, ainsi que les enfants recueillis et les enfants du conjoint à l'entretien desquels l'assuré ou le rentier défunt était tenu de subvenir.

   Le lien de filiation résulte de la naissance, du mariage du père avec la mère, d'une reconnaissance, d'un jugement de tribunal ou d'une adoption.

2) Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le montant de la rente annuelle d'orphelin est égal à 15% du salaire assuré total, au décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse, à 15% de la rente de vieillesse et, au décès de l'assuré après la fin du mois au cours duquel le 65e anniversaire est atteint, 15% de la rente de vieillesse à laquelle l'assuré aurait droit au moment de son décès. Le montant de la rente annuelle d'orphelin versée à un enfant recueilli ou un enfant du conjoint correspond au montant de la rente minimum légale d'orphelin selon la LPP.

   Si le parent survivant décède également, les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ont droit au doublement de la rente d'orphelin resp. de la rente minimum légale d'orphelin selon la LPP (rente d'orphelin de père et de mère).

3) Le droit à la rente d'orphelin prend naissance au début du mois au cours duquel le salaire contractuel après décès n'est plus versé ou au cours duquel la Caisse de pension ne verse plus de rente pour enfant de retraité ou de rente pour enfant d'invalide.

4) Le droit s'éteint avec le décès de l'orphelin, mais au plus tard à son 20e anniversaire.

5) Pour les orphelins qui poursuivent une formation au-delà de leur 20e anniversaire, le droit à la rente subsiste jusqu'à la fin de leur formation, au plus tard toutefois jusqu'à leur 25e anniversaire. Les orphelins sont tenus de fournir la preuve qu'ils poursuivent leur formation, spontanément au début d'une nouvelle période de formation ainsi que sur demande expresse de la Caisse de pension.

6) Pour les orphelins qui sont invalides à raison de 70% au minimum, le droit à la rente dure jusqu'à ce qu'ils puissent exercer une activité lucrative, au plus tard toutefois jusqu'à leur 25e anniversaire.

Art. 53 Rente de conjoint au conjoint divorcé

1) Après le décès de son ex-conjoint, le conjoint divorcé est assimilé à la veuve ou au veuf, pour autant:
   - que le mariage ait duré dix ans au moins et
   - qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente selon l'art. 124e al. 1 ou l'art. 126 al. 1 CC ou
   - qu'il ait bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente à vie selon l'ancien art. 124 CC (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016).

   Il incombe au conjoint divorcé de faire valoir lui-même son droit et de l'attester au moyen du jugement du divorce.

2) Le montant de la rente de conjoint au conjoint divorcé correspond au montant de la rente minimum légale de conjoint selon la LPP.

3) Si la rente de conjoint versée au conjoint divorcé et les prestations de survivants de l'AVS sont, de manière cumulée, supérieures à la prétention découlant du jugement de divorce, la rente de conjoint versée au conjoint divorcé est réduite du montant excédentaire. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont plus élevées que le propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

2.5.3 Prestations de vieillesse

Art. 54 Retraite

1) La retraite ordinaire est fixée à l'âge de référence.

2) L'assuré peut prendre une retraite anticipée, au plus tôt cependant à la fin du mois au cours duquel il atteint le 58e anniversaire.

3) Lorsque les rapports de travail avec l'employeur se prolongent au-delà de l'âge de référence, la retraite débute au moment où cessent les rapports de travail avec l'employeur, au plus tard toutefois à la fin du mois au cours duquel le 70e anniversaire est atteint. Les cotisations de l'assuré et de l'employeur servant au financement des bonifications de vieillesse dans le plan de rente et le plan de bonus continuent d'être versées et les avoirs de vieillesse dans le plan de rente et le plan de bonus sont crédités aux bonifications de vieillesse. A la demande de l'assuré, les avoirs de vieillesse sont maintenus dans le plan de rente et le plan de bonus sans les bonifications de vieillesse avec exonération des cotisations.

4) A la fin du mois au cours duquel le 58e anniversaire est atteint, une retraite partielle est possible, à condition que le salaire annuel soit réduit d'au moins 20%. Après une première retraite partielle, seule une deuxième retraite partielle est possible. Le degré de retraite correspond à la réduction

du salaire annuel en pourcentage du salaire annuel avant la retraite partielle concernée. En cas de retraite partielle, tous les montants déterminants sont adaptés au degré de retraite.

5) La demande de départ à la retraite avec indication de la forme de la prestation de vieillesse doit être remise au plus tard un mois avant l'échéance des prestations de vieillesse.

6) La prestation de vieillesse peut être perçue de la manière suivante:
   - sous forme de rente de vieillesse ou
   - sous forme de combinaison de rente de vieillesse et d'indemnité en capital ou
   - en totalité sous forme d'indemnité en capital

7) L'avoir de vieillesse acquis dans le plan de rente et dans le plan de bonus ainsi que dans le plan 58+ au moment de la retraite, augmenté des intérêts pendant l'année en cours, constitue la base des prestations de vieillesse.

   En cas de retraite partielle, la part de l'avoir de vieillesse correspondant au degré de retraite est à disposition pour les prestations de vieillesse.

8) Les avoirs de vieillesse d'assurés bénéficiant déjà d'une retraite complète sont exigibles, en cas de second départ à la retraite, sous forme d'indemnité en capital.

Art. 55 Indemnité en capital

1) L'assuré peut, au moment de la retraite, percevoir sous forme d'indemnité en capital 100% de l'avoir de vieillesse réduit des rachats effectués, intérêts compris, au cours des trois dernières années.

2) Une réduction de la rente de vieillesse selon l'art. 25, al. 5 entraîne la réduction, à hauteur de la valeur en capital de la réduction de rente, de l'indemnité en capital.

3) Un versement en capital à un assuré marié n'est possible que si le conjoint y consent par écrit et si la signature a été authentifiée par un notaire.

Art. 56 Rente de vieillesse

1) L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse selon l'art. 54, al. 7, réduit d'une éventuelle indemnité en capital selon l'art. 55, al. 1.

   Le montant de la rente de vieillesse annuelle découle de la conversion de l'avoir de vieillesse déterminant au moyen du taux de conversion lié à l'âge. Le taux de conversion inclut une rente de conjoint assurée égale à 70% de la rente de vieillesse.

2) Les taux de conversion applicables pour chaque année de naissance figurent dans le tableau A de l'annexe.

   Les taux de conversion sont vérifiés périodiquement et peuvent être modifiés en tout temps.

3) Le droit à une rente de vieillesse prend naissance le mois qui suit la cessation du versement du salaire contractuel resp. de la part du salaire correspondant (retraite réglementaire partielle).

4) Le droit prend fin avec le décès du rentier. La rente de vieillesse est encore versée pendant le mois au cours duquel le rentier décède.

5) Si la rente de vieillesse, pour un assuré avec un avoir de vieillesse dans le plan 58+, dépasse de plus de 5% la rente de vieillesse extrapolée à l'âge de référence dans le plan de rente et le plan de bonus, une rente complémentaire temporaire sera financée avec l'avoir de vieillesse excédentaire dans le plan 58+. Celle-ci est calculée selon le tableau D2 de l'annexe et correspond au maximum à la rente de vieillesse mensuelle maximum AVS.

En cas d'invalidité partielle, la rente complémentaire temporaire est limitée à la différence entre la rente de vieillesse maximum AVS et la rente de l'AI.

Après le financement de la rente complémentaire temporaire, la partie restante de l'avoir de vieillesse dans le plan 58+ échoit à la Caisse de pension.

La rente complémentaire temporaire du plan 58+ s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'âge de référence AVS est atteint. En cas de décès, la rente complémentaire temporaire du plan 58+ est encore versée pour le mois du décès.

Art. 57 Réduction de la rente de vieillesse au profit de la rente de conjoint ou de concubin

1) Lors de la retraite resp. de la première retraite partielle, les assurés n'ayant pas droit à une rente d'invalidité partielle de la Caisse de pension ont la possibilité, moyennant réduction à vie de leur rente de vieillesse, d'assurer une rente de conjoint ou de concubin assurée égale à 100% au lieu de 70% de la rente de vieillesse. La demande doit parvenir à la Caisse de pension au plus tard un mois avant l'échéance des prestations de vieillesse et s'applique tant au plan de rente qu'au plan de bonus. La décision est irrévocable.

2) Une rente de conjoint ou de concubin assurée égale à 100% de la rente de vieillesse en cours a pour conséquence que la rente de vieillesse calculée selon l'art. 56 est réduite à vie de 5%. En cas de divorce ou de décès du conjoint resp. de dissolution du concubinage ou de décès du concubin du rentier, la réduction de la rente de vieillesse est maintenue.

3) Une réduction de la rente de conjoint selon l'art. 49, al. 3 ou de la rente de concubin selon l'art. 50, al. 4 demeure réservée.

Art. 58 Augmentation de la rente de vieillesse à charge de la rente de conjoint ou de concubin

1) Lors de la retraite resp. de la première retraite partielle, les assurés n'ayant pas droit à une rente d'invalidité partielle de la Caisse de pension ont la possibilité, moyennant augmentation à vie de leur rente de vieillesse, d'assurer une rente de conjoint ou de concubin assurée égale à 40% au lieu de 70% de la rente de vieillesse. La demande doit être soumise à la Caisse de pension au plus tard un mois avant l'échéance des prestations de vieillesse et s'applique tant au plan de rente qu'au plan de bonus. La décision est irrévocable et nécessite le consentement écrit du conjoint. La signature doit être authentifiée par un notaire.

2) Une rente de conjoint ou de concubin assurée égale à 40% de la rente de vieillesse en cours a pour conséquence que la rente de vieillesse calculée selon l'art. 56 est augmentée à vie de 5%. En cas de divorce ou de décès du conjoint du rentier resp. de dissolution du concubinage ou de décès du concubin, l'augmentation de la rente de vieillesse est maintenue.

3) Une réduction de la rente de conjoint selon l'art. 49, al. 3 ou de la rente de concubin selon l'art. 50, al. 4 demeure réservée.

Art. 59 Rente de vieillesse avec restitution complète

1) Lors de la retraite resp. de la première retraite partielle, les assurés n'ayant pas droit à une rente d'invalidité partielle de la Caisse de pension ont la possibilité, moyennant réduction à vie de leur rente de vieillesse (et de la rente de conjoint ou de concubin co-assurée), d'assurer la restitution complète. En cas de restitution complète, la part de l'avoir de vieillesse qui n'a pas été utilisée au décès pour le paiement des rentes de vieillesse et de conjoint ou des rentes de vieillesse et de concubin est versée aux bénéficiaires ayant droits conformément à l'art. 51, al. 2, sous forme de capital-décès selon l'art. 49, al. 9 resp. l'art. 49, al. 10 ou l'art. 50, al. 11 resp. l'art. 50, al. 12.

2) Dans le cadre de l'assurance de la restitution complète, la rente de vieillesse est réduite selon les pourcentages suivants:

Âge LPP	Taux de réduction en %
58	5,2
59	5,6
60	6,0
61	6,4
62	6,9
63	7,4
64	8,0
65	8,6
66	9,2
67	9,9
68	10,6
69	11,4
70	12,3

Art. 60 Rente pour enfant de retraité

1) Les rentiers pour lesquels une rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse à l'âge de référence ont droit à une rente pour enfant de retraité égale à 15% de la rente de vieillesse pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin et qui avait jusqu'à présent droit à une rente pour enfant d'invalide. Les rentes pour enfant de retraité sont réduites si, additionnées à la rente de vieillesse, elles excèdent 100% du dernier revenu annuel déterminant selon l'art. 25, al. 3. Une éventuelle indemnité en capital est prise en compte. Le montant d'une rente annuelle pour enfant de retraité versée à un enfant recueilli ou un enfant du conjoint correspond à la rente minimum légale pour enfant selon la LPP.

2.5.4 Encouragement à la propriété du logement

Art. 61 Encouragement à la propriété du logement (EPL)

1) Jusqu'à trois ans avant l'âge de référence, l'assuré peut mettre en gage son droit à des prestations de prévoyance ou sa prestation de libre passage ou faire valoir son droit à un versement anticipé pour financer un logement en propriété pour ses propres besoins ou amortir des prêts hypothécaires.

2) A partir de l'âge de 50 ans, l'assuré peut disposer au maximum de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans ou de la moitié de la prestation de libre passage à la date du versement anticipé ou de la mise en gage.

   Les rachats effectués au cours des trois dernières années, intérêts compris, ne peuvent pas être sollicités sous forme d'un versement anticipé.

   Sont en outre déterminants à cet égard les dispositions EPL ainsi que les aide-mémoire «Votre versement anticipé pour la propriété du logement» et «Votre mise en gage pour la propriété du logement».

3) Un versement anticipé entraîne une réduction des avoirs de vieillesse et des prestations de vieillesse. Par le remboursement total ou partiel du versement anticipé, les avoirs de vieillesse resp. les prestations de vieillesse sont à nouveau augmentées.

4) Pour un versement anticipé EPL, l'avoir de vieillesse est utilisé dans l'ordre suivant:

- avoir de vieillesse dans le plan 58+, puis
- avoir de vieillesse dans le plan de bonus, puis
- avoir de vieillesse dans le plan de rente

5) Un remboursement est possible jusqu'à l'âge de référence.

6) Un remboursement du versement anticipé est utilisé pour effectuer le rachat maximum possible dans l'ordre suivant:
   - avoir de vieillesse dans le plan de rente, puis
   - avoir de vieillesse dans le plan de bonus, puis
   - avoir de vieillesse dans le plan 58+

   Si le montant de rachat maximum dans le plan de rente et dans le plan de bonus est épuisé, un avoir de vieillesse excédentaire dans le plan 58+ n'est remboursé que si une partie de l'avoir de vieillesse a été retirée du plan 58+ lors du versement anticipé et dans la mesure où il existe un potentiel de rachat dans le plan 58+. Un excédent éventuel est crédité à l'avoir de vieillesse dans le plan de bonus.

7) Les frais de tiers sont à la charge de l'assuré.

8) Pour les assurés mariés, une mise en gage ou un versement anticipé pour la propriété du logement n'est possible qu'avec le consentement écrit du conjoint. Lors d'un versement anticipé, la signature doit être authentifiée par un notaire.

2.5.5 Prestations en cas de divorce

Art. 62 Divorce

1) Si un assuré divorce et que la Caisse de pension doit, sur la base d'un jugement de tribunal, verser une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse et les prestations de vieillesse sont réduits de la même manière que pour un versement anticipé EPL selon l'art. 61, al. 4.

   Le montant de la prestation de libre passage fixé par un jugement et qui a été transféré suite à un divorce peut être racheté, intérêts compris. Le rachat est effectué conformément à l'art. 61, al. 6.

2) Si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité divorce avant l'âge de référence et que la Caisse de pension doit, sur la base d'un jugement de tribunal, verser une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse acquis du bénéficiaire d'une rente d'invalidité est réduit du montant versé. S'il existe déjà, au moment où la procédure de divorce est engagée, un droit à une rente d'invalidité et à une rente pour enfant d'invalide, ce droit demeure inchangé jusqu'à l'âge de référence.

3) Si un bénéficiaire d'une rente de vieillesse divorce et qu'un tribunal a décidé le partage de la rente de vieillesse, la rente de vieillesse est réduite de la part de rente octroyée. En cas de partage d'une rente de vieillesse avec restitution complète, le capital-décès du conjoint débiteur est réduit proportionnellement. Conformément à l'art. 19h OLP, la part de rente octroyée au conjoint créancier est, au moment où le divorce a obtenu force de loi, convertie en une rente à vie pour le conjoint divorcé et transférée selon l'art. 62, al. 4 et 62, al. 5. En cas de partage d'une rente de vieillesse avec restitution complète, la suppression du capital-décès pour le conjoint créancier est prise en compte dans le calcul de la rente à vie. Le droit à la rente à vie s'éteint avec le décès du conjoint créancier.

4) La Caisse de pension transfère la rente à vie dans l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier.

   Le transfert de la rente est effectué une fois par an et comprend la rente à vie exigible pour une année civile plus les intérêts. Le taux d'intérêt correspond à la moitié du taux d'intérêt réglemen-

taire applicable à la rémunération des avoirs de vieillesse des assurés qui sortent en cours d'année. Le transfert est effectué une fois par an, jusqu'au 15 décembre de l'année concernée.

Le conjoint créancier et la Caisse de pension peuvent convenir d'un versement sous forme de capital en lieu et place du transfert de la rente. Le calcul de cette indemnité en capital repose sur les bases techniques appliquées par la Caisse de pension. Avec le versement de l'indemnité en capital, tous les autres droits du conjoint créancier s'éteignent.

5) Si le conjoint créancier a atteint l'âge minimal légal de la retraite anticipée ou a droit à une rente d'invalidité complète, il peut demander le versement de la rente à vie en lieu et place du transfert de la rente conformément à l'art. 62, al. 4.

   Si le conjoint créancier a atteint l'âge de référence AVS, la Caisse de pension verse la rente à vie au conjoint créancier. Il peut demander, en lieu et place du versement, un transfert de la rente dans son institution de prévoyance, si le règlement de cette dernière lui permet de procéder à un rachat.

6) S'il survient à un assuré le cas de prévoyance vieillesse pendant la procédure de divorce, la Caisse de pension réduit la part de la prestation de libre passage à transférer et la rente de vieillesse. La réduction correspond à la somme dont les versements des rentes auraient été réduits jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce, si les versements avaient été calculés sur la base d'un avoir de vieillesse diminué de la part transférée de la prestation de libre passage. La réduction est répartie à parts égales entre les deux conjoints.

7) S'il survient à un bénéficiaire d'une rente d'invalidité le cas de prévoyance vieillesse pendant la procédure de divorce, la Caisse de pension réduit la part de la prestation de libre passage à transférer et la rente de vieillesse. La réduction correspond à la somme dont les versements des rentes auraient été réduits à partir de l'âge de référence jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce, si les versements avaient été calculés sur la base d'un avoir de vieillesse diminué de la part transférée de la prestation de libre passage. La réduction est répartie à parts égales entre les deux conjoints.

2.5.6 Prestations en cas de depart

Art. 63 Prestation de libre passage à la sortie

1) Les assurés qui sortent de la Caisse de pension avant qu'un droit à une prestation de vieillesse, d'invalidité ou de survivants ne soit constitué ont droit à la prestation de libre passage réglementaire. A la demande de l'assuré, la prestation de libre passage réglementaire peut également être versée entre le 58e anniversaire et l'âge de référence, s'il poursuit l'activité lucrative ou s'il est annoncé comme chômeur.

2) La prestation de libre passage correspond à l'avoir de vieillesse acquis au moment de la sortie dans le plan de rente et dans le plan de bonus ainsi que dans le plan 58+, augmenté des intérêts crédités pendant l'année en cours.

3) La prestation de libre passage est calculée selon la LFLP, plus particulièrement selon l'art. 15 LFLP (droits de l'assuré dans le système de la primauté des cotisations), compte tenu du montant minimum selon l'art. 17 LFLP.

4) La prestation de libre passage correspond au moins à l'avoir de vieillesse LPP.

5) La prestation de libre passage est due lors de la sortie. A partir de cette date, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimal LPP jusqu'au transfert. Si le transfert n'intervient pas dans les 30 jours après que la Caisse de pension a reçu tous les documents nécessaires, le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal LPP plus 1% à compter de cette date.

Art. 64 Utilisation de la prestation de libre passage

1) La Caisse de pension verse le montant total de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance du nouvel employeur de l'assuré sortant.

2) Les assurés qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance peuvent demander le versement sur un compte de libre passage ou l'établissement d'une police de libre passage. Faute d'instructions sur la manière d'utiliser la prestation de libre passage, celle-ci est transférée à l'institution supplétive.

3) A la demande expresse de l'assuré sortant, la prestation de libre passage est versée en espèces, pour autant qu'il puisse être prouvé:
   - que l'assuré sortant quitte définitivement la Suisse resp. la Principauté de Liechtenstein
   - que l'assuré sortant s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire
   - que la prestation de libre passage est inférieure à une cotisation annuelle de l'assuré sortant

4) Un paiement en espèces de la part obligatoire de la prestation de libre passage, c'est-à-dire de l'avoir de vieillesse LPP, peut être demandé par les assurés qui ne sont pas assurés obligatoirement pour les risques vieillesse, décès et invalidité selon les prescriptions légales du pays de l'UE concerné ainsi que de l'Islande et de la Norvège. Si une assurance obligatoire a été conclue, l'avoir de vieillesse LPP est utilisé conformément à l'art. 64, al. 2. En revanche, la part surobligatoire de la prestation de libre passage peut être perçue en espèces.

5) Lorsque l'assuré sortant est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint et à condition que la signature ait été authentifiée par un notaire.

6) Lorsque la Caisse de pension doit servir des prestations d'invalidité après avoir versé la prestation de libre passage, celle-ci doit lui être restituée proportionnellement au droit aux prestations d'invalidité. En l'absence de restitution, les prestations de vieillesse qui remplacent les prestations d'invalidité après l'âge de référence sont réduites.

7) Lorsque la Caisse de pension doit servir des prestations de survivants après avoir versé la prestation de libre passage, celle-ci doit lui être restituée. Faute de remboursement, les prestations de survivants sont réduites en conséquence.

III

Dispositions finales

III –Dispositions finales

Art. 65 Texte faisant foi

Le présent Règlement est établi en allemand et peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergences entre la version allemande et une traduction dans une autre langue, seul le texte allemand du Règlement fait foi.

Art. 66 Lacunes

Dans les états de fait particuliers non prévus par le présent Règlement, le Conseil de fondation statue conformément au but de la Caisse de pension.

Art. 67 Voie de droit

Les litiges relatifs à l'application du présent Règlement relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires, conformément aux prescriptions de la LPP. Seuls les tribunaux suisses sont compétents.

Art. 68 Modifications

Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent Règlement.

Art. 69 Publications, échange d'informations et de données

1) Les communications s'adressant aux assurés et aux bénéficiaires de rente de la Caisse de pension sont envoyées par écrit et/ou publiées sur le site Internet de la Caisse de pension à l'adresse pensionskasse.credit-suisse.com/fr.

2) Les communications s'adressant à des tiers sont publiées dans la «Feuille officielle suisse du commerce».

3) L'échange de données personnelles avec les assurés est en principe toujours opéré par le biais du portail en ligne MyPension. Les échanges de ce type avec les assurés et les bénéficiaires de rente peuvent également se faire par des moyens de communication électroniques (p. ex. les e-mails). Au vu des risques inhérents à ce mode de communication, la Caisse de pension décline toute responsabilité quant à la confidentialité des données et informations transmises.

4) La Caisse de pension est habilitée à transmettre des informations à des tiers chargés par l'employeur du traitement de questions fiscales, sous réserve que les assurés soient des International Assignees et des Frequent Travellers ou des personnes US ayant donné leur approbation par accord contractuel.

5) La Caisse de pension est habilitée à transmettre des données agrégées à l'employeur dans la mesure où les Normes comptables internationales (p. ex. IFRS) l'exigent. Ces données agrégées ne permettent pas d'identifier les assurés.

Art. 70 Traitement des données à caractère personnel

1) La Caisse de pension est habilitée à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, dont elle a besoin pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu du présent Règlement, notamment pour:
   a) calculer et prélever les cotisations;
   b) évaluer les droits aux prestations et calculer ou accorder les prestations et coordonner celles-ci avec les prestations d'autres assurances sociales;
   c) faire valoir des prétentions en dommages-intérêts vis-à-vis de tiers.

2) Pour accomplir ces tâches, la Caisse de pension est en outre habilitée à traiter ou à faire traiter des données personnelles permettant notamment d'évaluer l'état de santé, la gravité des souffrances physiques ou psychiques, les besoins et la situation économique de la personne assurée.

Art. 71 **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur le 20 octobre 2026 par décision du Conseil de fondation en date du 1er janvier 2027.

Zurich, le 20 octobre 2026

CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)

Joachim Oechslin	Moreno Ardia
Président du Conseil de fondation	Vice-président du Conseil de fondation

IV

Dispositions transitoires

IV – Dispositions transitoires

Préambule
Les présentes dispositions transitoires s'appliquent aux bénéficiaires qui étaient assurés au 31.12.2026 dans la Caisse de pension.

Art. I — Droit aux prestations de vieillesse au 01.01.2027
Lorsqu'un droit aux prestations de vieillesse prend naissance le 01.01.2027, le règlement en vigueur au 31.12.2026 s'applique.

Art. II — Répartition de l'avoir de vieillesse dans le plan de rente
Les avoirs de vieillesse au 31.12.2026 issus des compartiments capital-rente et compte complémentaire capital-rente (Caisse de pension) ainsi que le capital de vieillesse et le compte complémentaire capital de vieillesse (Caisse de pension 2 en liquidation) seront intégralement transférés dans le plan de rente le 01.01.2027.

Art. III — Variante de cotisation d'épargne
La variante de cotisation d'épargne choisie le 31.12.2026 (Base, Standard ou Top) sera reprise dans le nouveau modèle de prévoyance.

Art. IV — Rentes en cours et autres prestations assurées
Les rentes déjà en cours, y compris les autres prestations assurées, restent régies par les dispositions réglementaires applicables au moment de la survenance du cas de prévoyance.

Art. V — Continuation externe de l'assurance (art. 47a LPP)

1) Les continuations externes de l'assurance en cours au 31.12.2026 seront adaptées en janvier 2027 aux nouvelles dispositions du règlement des prestations 2027. Le montant du salaire annuel pourra être adapté encore une fois au 01.01.2027.

2) Les assurés sortants au 31.12.2026 peuvent remettre le formulaire de demande jusqu'au 31.01.2027.

Art. VI

Maintien des taux de conversion existants pour les assurés nés en 1968 ou avant

Pour les nouvelles rentes de vieillesse des personnes assurées et invalides nées en 1968 ou avant, les taux de conversion suivants s'appliquent:

	Rente de vieillesse expectative en % de la rente de vieillesse		
Âge tarifaire (LPP)	**33,33%**	**66,66%**	**100%**
58	4,135	3,958	3,799
59	4,242	4,052	3,882
60	4,353	4,151	3,969
61	4,471	4,255	4,062
62	4,594	4,365	4,160
63	4,728	4,482	4,264
64	4,868	4,607	4,375
65	5,019	4,740	4,493
66	5,180	4,882	4,620
67	5,354	5,035	4,757
68	5,538	5,198	4,903
69	5,738	5,375	5,061
70	5,954	5,565	5,232

Art. VII

Rentes expectatives pour les assurés nés en 1968 ou avant

1) Pour les nouvelles rentes de vieillesse des assurés nés en 1968 ou avant, une rente expectative à hauteur de 33 ⅓%, 66 ⅔% ou 100% de la rente de vieillesse peut être choisie.

2) Les pourcentages choisis au 31.12.2026 (33 ⅓%, 66 ⅔% ou 100%) pour les rentes de vieillesse en cours sont maintenus.

3) Les assurés déjà en retraite partielle avant 2027 peuvent de nouveau choisir à partir de 2027, pour les étapes de retraite suivantes ou pour leur départ à la retraite complète, le montant de leur rente expectative conformément à l'alinéa 1.

4) Une rente choisie à partir de 2027 vaut également pour d'éventuelles étapes de retraite ultérieures et ne peut plus être modifiée.

Art. VIII

Option restitution complète pour les assurés nés en 1968 ou avant

1) Pour les assurés nés en 1968 ou avant, il existe également une option de rente de vieillesse avec restitution complète. Pour ces années de naissance, la réduction proportionnelle de la rente de vieillesse en cas d'option pour la restitution complète suit le tableau suivant:

Âge LPP	Taux de réduction en %
58	4,0
59	4,3
60	4,6
61	5,0
62	5,4
63	5,8
64	6,3
65	6,8
66	7,4
67	8,0
68	8,6
69	9,3
70	10,1

2) Les assurés déjà en retraite partielle avant 2027 peuvent également opter, pour les étapes de retraite suivantes ou pour leur départ à la retraite complète, pour la restitution complète de la rente de vieillesse. Une restitution complète choisie à partir de 2027 vaut également pour d'éventuelles étapes de retraite ultérieures et ne peut plus être modifiée.

Art. IX

Bonification individuelle pour les assurés nés entre 1969 et 1976

1) À compter du 01.01.2027, la Caisse de pension du Credit Suisse reprend le modèle de prévoyance de la Caisse de pension d'UBS, laquelle applique, entre autres, des taux de conversion légèrement plus bas. Afin d'atténuer cette différence, les assurés et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dans la primauté des cotisations nés entre 1969 et 1976 recevront au 01.01.2027 une bonification unique dépendant de leur âge sur leur avoir de vieillesse.

2) Y ont droit les personnes assurées du 31.12.2023 au 01.01.2027 sans interruption auprès de la Caisse de pension du Credit Suisse (y c. continuation externe de l'assurance selon l'art. 47a LPP).

3) N'y ont pas droit les assurés quittant la Caisse de pension le 31.12.2026 ou avant, ou qui prennent leur retraite à cette date ou avant.

Art. X

Rentes-pont AVS

1) Les rentes-ponts AVS en cours conformément aux dispositions réglementaires applicables jusqu'au 31.12.2026 sont maintenues de manière inchangée pendant la durée de versement prévue.

2) En cas de décès d'un bénéficiaire de rente-pont AVS pendant la durée de versement, la somme des rentes non encore versées est versée sous forme de capital-décès aux ayants droit bénéficiaires.

Art. XI

Rente pour enfant de retraité

1) Les rentes pour enfant de retraité déjà en cours restent régies par les dispositions réglementaires applicables au moment de la survenance du cas de prévoyance.

2) En cas de suppression ou de réactivation d'une rente pour enfant de retraité, le droit à la prestation est fondé sur les conditions réglementaires applicables au moment de la survenance du cas de prévoyance vieillesse.

3) Les enfants qui viennent s'ajouter ultérieurement n'ont pas droit à une rente.

Art. XII

Rente d'assistance

Les rentes d'assistance déjà en cours restent régies par les dispositions réglementaires applicables au moment de la survenance du cas de prévoyance.

Art. XIII

Rentes de vieillesse à durée garantie

Les rentes de vieillesse à durée garantie déjà en cours restent régies par les dispositions réglementaires applicables au moment de la survenance du cas de prévoyance.

Art. XIV

Capital-décès

En cas de décès d'un assuré ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité suite à une maladie préexistant au 31.12.2026, le conjoint ayant droit à une rente ou les ayants droit bénéficiaires du concubin ont droit, par dérogation au règlement des prestations 2027, à un capital-décès à hauteur de la prestation de libre passage. La prestation de libre passage correspond à l'avoir de vieillesse acquis au moment du décès dans les plans de rente et de bonus ainsi que dans le plan 58+, augmenté des intérêts crédités pendant l'année en cours. Si la valeur actuelle des rentes de survivant (rente de conjoint ou de concubin plus rentes d'orphelin) est supérieure à la valeur actuelle des rentes de survivants (rente de conjoint ou de concubin plus rentes d'orphelin) selon les dispositions du règlement des prestations 2027, la différence sera déduite du capital-décès. En cas de prestation, l'expert en assurance de pension calcule les valeurs actuelles au jour du décès au moyen des bases actuarielles en vigueur au moment du décès.

Art. XV

Modifications de l'ordre des bénéficiaires

Les modifications de l'ordre des bénéficiaires préexistant au 31.12.2026 restent valables, en ce qui concerne les conditions de droit et l'ordre de priorité, pendant une phase transitoire jusqu'au 30.06.2027 au plus tard; les prestations sont régies par le règlement des prestations 2027. À compter de 2027, les assurés actifs peuvent modifier eux-mêmes l'ordre des bénéficiaires sur le nouveau portail des assurés MyPension sur la base du règlement des prestations 2027. Les bénéficiaires de rentes seront informés par la Caisse de pension par voie postale. En l'absence de nouvelle modification de l'ordre des bénéficiaires jusqu'au 30.06.2027, l'ordre des bénéficiaires prévu par le règlement s'appliquera à compter du 01.07.2027.

Art. XVI

Contrat de concubinage

Les contrats de concubinage existant au 31.12.2026 et authentifiés par un notaire demeurent valables. Les prestations sont régies par le règlement 2027.

Art. XVII

Cas d'incapacité de travail en suspens

1) Pour les assurés dont l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité est survenue avant le 01.01.2026 mais dont le droit aux prestations d'invalidité ne prend naissance qu'à compter du 01.01.2027, les dispositions du règlement en vigueur jusqu'au 31.12.2026 s'appliquent pour les prestations d'invalidité.

2) Pour les assurés dont l'incapacité de travail est survenue entre le 01.01.2026 et le 31.12.2026, les dispositions du règlement des prestations 2027 s'appliquent à l'exclusion de toute autre.

3) Conformément au nouveau règlement, les salaires assurés déterminants sont transférés dans les salaires assurés correspondants au 01.01.2027.

4) À partir du 01.01.2027, l'accumulation de l'avoir de vieillesse en cas d'invalidité (exonération des cotisations) est régie par les dispositions du règlement des prestations 2027.

Art. XVIII

Rentes d'invalidité en cours et accumulation de l'avoir de vieillesse en cas d'invalidité (exonération des cotisations)

1) Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité qui perçoivent une rente d'invalidité le 01.01.2027, les dispositions règlementaires en vigueur jusqu'au 31.12.2026 s'appliquent en principe en ce

qui concerne le droit aux prestations et leur calcul. La coordination avec d'autres revenus imputables demeure réservée.

2) Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité et les assurés ayant droit à une rente d'invalidité ou à une exonération des cotisations au 01.01.2027, les salaires assurés déterminants jusque-là sont transférés. Le salaire de base assuré et le salaire de base excédentaire assuré sont affectés au salaire assuré dans le plan de rente, le salaire assuré Risque au salaire assuré dans le plan de bonus.

3) Jusqu'au 31.12.2026, l'accumulation de l'avoir de vieillesse est régie par les dispositions du règlement en vigueur jusqu'au 31.12.2026. À partir du 01.01.2027, l'accumulation de l'avoir de vieillesse pour les salaires assurés maintenus est régie par les dispositions du règlement des prestations 2027.

4) Les avoirs de vieillesse acquis jusqu'au 31.12.2026 seront affectés au plan de rente le 01.01.2027.

5) Les modifications du degré d'invalidité survenues après le 01.01.2027 n'entraînent pas d'adaptation du salaire assuré déterminant au moment de la survenance du cas de prévoyance Invalidité, dans la mesure où ces modifications reposent sur la même cause.

6) Pendant le maintien provisoire de l'assurance en vertu de l'art. 26a LPP, l'application de l'art. 24a LPP est différée.

Art. XIX Adaptation de rentes d'invalidité en cours

1) Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente auprès de l'AI est né avant le 1er janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans révolus à cette même date, la réglementation relative au droit à la rente en vertu de l'art. 45, al. 3 est appliquée en même temps que l'adaptation du droit à la rente par l'assurance invalidité, mais au plus tard au 1er janvier 2032.

Si le montant de la rente diminue par rapport au montant antérieur, le bénéficiaire de la rente d'invalidité recevra le montant antérieur jusqu'à ce que le degré d'invalidité évolue d'au moins 5 points de pourcentage.

Pendant le maintien provisoire de l'assurance conformément à l'art. 26a LPP, l'application de l'art. 45, al. 3 modifié est différée.

2) Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente est né avant le 1er janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus à cette même date, le droit à la rente est maintenu jusqu'à ce que le degré d'invalidité évolue d'au moins 5 points de pourcentage.

Le droit à la rente antérieur reste acquis même après une évolution du degré d'invalidité d'au moins 5 points de pourcentage, pour autant que l'application des nouvelles gradations en vertu de l'art. 45, al. 3 a pour conséquence que le droit à la rente antérieur diminue en cas d'augmentation du degré d'invalidité ou augmente en cas de diminution du degré d'invalidité.

Pendant le maintien provisoire de l'assurance conformément à l'art. 26a LPP, l'application de l'art. 45, al. 3 modifié est différée.

3) Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente auprès de l'AI est né avant le 1er janvier 2022 et qui ont atteint l'âge de 55 ans révolus à cette même date, les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 continuent à s'appliquer pour le droit à la rente d'invalidité.

Art. XX

Montant de la rente de conjoint ou de concubin en cas de rente d'invalidité issue de la primauté des prestations

Lors du décès d'un bénéficiaire de rente d'invalidité dont la rente d'invalidité est issue de la primauté des prestations, la rente annuelle de conjoint ou de concubin s'élève à 66 ⅔% de la rente d'invalidité perçue.

Art. XXI

Droits acquis et garanties pour les rentes d'invalidité avant le 01.01.2013

1) Si le droit à une rente d'invalidité a été ouvert avant le 01.01.2013 sur la base des dispositions réglementaires du plan de rente, le montant en francs de la rente d'invalidité est en principegaranti et cette dernière est remplacée par une rente de vieillesse d'un montant identique lorsquel'assuré atteint l'âge de référence. Demeure notamment réservée une réduction suite à unecompensation de prévoyance en cas de divorce conformément à l'art. 62.

2) Si le montant exprimé en francs d'une prestation est garanti et si le taux d'occupation diminue pendant la période de validité de cette garantie, le droit à la garantie se réduit au prorata de la diminution du taux d'occupation. Pendant la période de validité de cette garantie, les paiements en capital sont convertis en rentes équivalentes sur le plan actuariel et diminuent d'autant le montant de la prestation garantie.

Art. XXII

Nouvelle retraite pour les assurés déjà à la retraite complète (nouvelle entrée)

Les assurés déjà à la retraite complète qui ont de nouveau adhéré à la Caisse de pension avant le 31.12.2026, peuvent choisir entre rente et/ou indemnité en capital lors de ce nouveau départ à la retraite.

V

Definitions

V – Definitions

Age LPP:
correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance

Age de référence:
la fin du mois au cours duquel le 65e anniversaire est atteint

AI:
l'assurance invalidité fédérale

Assuré:
un employé assuré par la Caisse de pension

Autorité de surveillance:
l'Autorité de surveillance LPP et des fondations du Canton de Zurich (BVS)

Avoir de vieillesse LPP:
l'avoir de vieillesse selon les prescriptions de la LPP

Avoir de vieillesse:
la somme des avoirs de vieillesse dans le plan de rente et le plan de bonus ainsi que dans le plan 58+

Avoirs du pilier 3a:
les avoirs dans des formes reconnues de prévoyance selon l'art. 82 LPP (contrat de prévoyance liée auprès d'institutions d'assurance resp. convention de prévoyance auprès de fondations bancaires)

AVS:
l'assurance vieillesse et survivants fédérale

Award:
l'Award discrétionnaire payé en espèces et non différé, transmis à la Caisse de pension via l'application du personnel d'UBS

CO:
le Code suisse des obligations

Concubin:
une personne qui vit avec un assuré ou un rentier de la Caisse de pension dans un ménage commun à un domicile commun (domicile fiscal) et a signé le contrat de concubinage de la Caisse de pension. Les signatures des deux parties figurant dans ce contrat de concubinage doivent être authentifiées par un notaire et le contrat de concubinage doit être soumis à la Caisse de pension du vivant de l'assuré ou du rentier

Conjoints:
les ayants droit mariés ainsi que les ayants droit dans le cadre de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat, LPart)

Déduction de coordination:
le montant duquel le salaire annuel est réduit dans le plan de rente pour tenir compte des prestations AVS/AI

Destinataires:
les assurés et les rentiers de la Caisse de pension

Employé:
une personne liée en Suisse à l'employeur par un contrat de travail de droit suisse

Employeur:
UBS Group SA et les sociétés économiquement ou financièrement étroitement liées à UBS Group SA, qui sont affiliées à la Caisse de pension

EPL:
les dispositions légales concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Institution supplétive:

la Fondation institution supplétive LPP

LFLP:
la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

LPart:
la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

LPP:
la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Montant-limite:
le salaire déterminant minimum et maximum selon l'art. 8 al. 1 LPP pour la part LPP, étant précisé que le montant-limite supérieur correspond à 300% de la rente de vieillesse maximum AVS

Montants déterminants:
les montants tels que la déduction de coordination, les salaires et Awards assurables minimums et maximums, la première prestation de libre passage communiquée selon la LFLP, la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans et à la date du mariage. Ces montants sont adaptés suite à une retraite partielle ou une invalidité partielle

OPP 2:
l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Partenariat enregistré:
l'état civil pour les couples du même sexe selon la loi sur le partenariat (LPart)

Prestation de libre passage:
l'avoir de vieillesse augmenté des intérêts pendant l'année en cours

Primauté des cotisations:
un plan de prévoyance, dans lequel le niveau des cotisations est fixé par le règlement en pour cent du salaire resp. Award soumis à cotisation et dont découle le niveau des prestations de prévoyance, plus particulièrement la prestation de vieillesse

Primauté des prestations:
un plan de prévoyance caractérisé par le fait que le genre et le niveau des prestations de prévoyance sont fixés en pour cent du salaire assuré et dont découle le niveau des cotisations

Rapports de travail:
le contrat de travail ou de formation conclu entre l'employé et l'employeur

Rentier:
une personne qui a droit à une rente de la Caisse de pension

Salaire annuel:
le salaire annuel contractuel et transmis à la Caisse de pension par l'application du personnel d'UBS, y compris les indemnités de flexibilité et les primes forfaitaires pour travail en équipes, mais sans prise en compte d'aucune autre allocation, paiement d'Awards resp. autres dédommagements liés à la participation à des systèmes de rémunération basés sur le rendement et le bénéfice, les salaires fixes

pour des périodes plus courtes (mois, semaines, jours, heures) étant convertis en salaire annuel proportionnellement au degré d'occupation prévu

Swiss GAAP RPC 26:
les Swiss Generally Accepted Accounting Principles, recommandations relatives à la présentation des comptes n° 26, qui règlent la présentation des comptes des institutions de prévoyance du personnel selon l'art. 47 OPP 2

UBS:
UBS en tant qu'entreprise avec toutes ses sociétés

UE:
l'Union européenne

Les termes Caisse de pension, règlement, règlement de prévoyance, plan de rente, plan de bonus, Gérant et Conseil de fondation se rapportent exclusivement à la Caisse de pension d'UBS.

Le texte allemand du présent règlement de prévoyance fait foi.

Dans le présent règlement de prévoyance, les termes s'appliquant aux personnes désignent aussi bien les femmes que les hommes.

Annexe A – Taux de conversion pour les rentes de vieillesse

Annexe A – Taux de conversion pour les rentes de vieillesse

Taux de conversion pour rentes de vieillesse (art. 56, al. 2)

Année civile	Né(e) en 1969		Né(e) en 1970		Né(e) en 1971	
	Âge	Taux de conversion	Âge	Taux de conversion	Âge	Taux de conversion
2027	58	3,69%				
2028	59	3,77%	58	3,69%		
2029	60	3,85%	59	3,76%	58	3,68%
2030	61	3,94%	60	3,85%	59	3,76%
2031	62	4,03%	61	3,94%	60	3,84%
2032	63	4,13%	62	4,03%	61	3,93%
2033	64	4,24%	63	4,13%	62	4,02%
2034	65	4,35%	64	4,23%	63	4,12%
2035	66	4,47%	65	4,34%	64	4,22%
2036	67	4,59%	66	4,46%	65	4,33%
2037	68	4,73%	67	4,58%	66	4,45%

Année civile	Né(e) en 1972		Né(e) en 1973		Né(e) en 1974	
	Âge	Taux de conversion	Âge	Taux de conversion	Âge	Taux de conversion
2030	58	3,67%				
2031	59	3,75%	58	3,67%		
2032	60	3,83%	59	3,75%	58	3,66%
2033	61	3,92%	60	3,83%	59	3,74%
2034	62	4,01%	61	3,92%	60	3,82%
2035	63	4,11%	62	4,01%	61	3,91%
2036	64	4,21%	63	4,10%	62	4,00%
2037	65	4,32%	64	4,21%	63	4,10%

Année civile	Né(e) en 1975		Né(e) en 1976		Né(e) en 1977	
	Âge	Taux de conversion	Âge	Taux de conversion	Âge	Taux de conversion
2033	58	3,66%				
2034	59	3,74%	58	3,65%		
2035	60	3,82%	59	3,73%	58	3,65%
2036	61	3,90%	60	3,81%	59	3,72%
2037	62	3,99%	61	3,90%	60	3,81%

Année civile	Né(e) en 1978	
	Âge	Taux de conversion
2036	58	3,64%
2037	59	3,72%

Les valeurs doivent être interpolées exactement au mois respectif.

Les taux de conversion sont vérifiés périodiquement et peuvent être modifiés en tout temps.

Annexe B – Taux de conversion pour les rentes de conjoint ou de concubin

Annexe B – Taux de conversion pour les rentes de conjoint ou de concubin

Taux de conversion pour rentes de conjoint ou de concubin (art. 49, al. 2 et art. 50, al. 3))
Les taux pour la conversion des avoirs de vieillesse en rente de conjoint ou de concubin s'élèvent en pour cent de l'avoir de vieillesse à:

	Taux de conversion pour			Taux de conversion pour	
Âge du conjoint survivant	**Veuves**	**Veufs**	**Âge du conjoint survivant**	**Veuves**	**Veufs**
jusqu'à 20	2,272	2,319	50	3,340	3,502
21	2,292	2,340	51	3,406	3,578
22	2,311	2,361	52	3,475	3,658
23	2,332	2,384	53	3,549	3,742
24	2,353	2,407	54	3,626	3,832
25	2,375	2,430	55	3,708	3,927
26	2,398	2,455	56	3,794	4,028
27	2,421	2,481	57	3,885	4,136
28	2,446	2,507	58	3,982	4,249
29	2,471	2,535	59	4,084	4,370
30	2,497	2,563	60	4,193	4,499
31	2,525	2,593	61	4,309	4,635
32	2,553	2,624	62	4,432	4,780
33	2,582	2,657	63	4,564	4,935
34	2,613	2,690	64	4,703	5,100
35	2,645	2,726	65	4,853	5,277
36	2,679	2,762	66	5,014	5,467
37	2,713	2,801	67	5,186	5,671
38	2,750	2,841	68	5,372	5,892
39	2,788	2,883	69	5,572	6,130
40	2,827	2,926	70	5,789	6,388
41	2,868	2,972	71	6,024	6,668
42	2,912	3,020	72	6,281	6,973
43	2,957	3,070	73	6,560	7,305
44	3,004	3,123	74	6,865	7,668
45	3,054	3,178	75	7,200	8,065
46	3,106	3,236	76	7,568	8,500
47	3,160	3,298	77	7,973	8,977
48	3,217	3,362	78	8,420	9,501
49	3,277	3,430	79	8,913	10,078

Les valeurs doivent être interpolées exactement au mois respectif.
L'âge du conjoint ou du concubin survivant est calculé au premier jour du mois au cours duquel la rente de conjoint ou de concubin est due pour la première fois.

Exemple de conversion d'un avoir de vieillesse en une rente de conjoint ou de concubin:
Hypothèses: veuve, 49 ans; avoir de vieillesse CHF 220 000

Montant minimum de la rente annuelle de conjoint ou de concubin:
CHF 220 000 x 3,277% (tableau: facteur **3,277%** à l'âge de 49 ans)) **CHF 7209**

Annexe C – Avoir de vieillesse maximum possible

Annexe C – Avoir de vieillesse maximum possible

Avoir de vieillesse maximum possible dans le plan de rente (art. 41, al. 1) resp. dans le plan de bonus (art. 41, al. 2)
La limite de l'avoir de vieillesse se fixe en fonction de la variante de cotisation choisie en nombre de salaires assurés dans le plan de rente resp. dans le plan de bonus à:

Âge	Plan de rente				Plan de bonus		
	Base	Standard	Top(limite I)	Top(limite II)	Base	Standard	Top
20	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
21	0,090	0,130	0,130	0,150	0,028	0,055	0,056
22	0,182	0,263	0,263	0,303	0,057	0,111	0,113
23	0,275	0,398	0,398	0,459	0,086	0,168	0,171
24	0,371	0,536	0,536	0,618	0,115	0,227	0,231
25	0,468	0,677	0,677	0,781	0,146	0,286	0,291
26	0,568	0,820	0,835	0,946	0,185	0,362	0,369
27	0,669	0,966	0,997	1,115	0,224	0,439	0,449
28	0,772	1,116	1,162	1,287	0,265	0,518	0,530
29	0,878	1,268	1,330	1,463	0,306	0,598	0,612
30	0,985	1,423	1,502	1,642	0,348	0,680	0,696
31	1,095	1,582	1,677	1,825	0,391	0,764	0,782
32	1,207	1,744	1,855	2,012	0,435	0,849	0,870
33	1,321	1,908	2,037	2,202	0,480	0,936	0,959
34	1,438	2,077	2,223	2,396	0,525	1,025	1,051
35	1,556	2,248	2,412	2,594	0,572	1,115	1,144
36	1,758	2,518	2,696	2,896	0,633	1,238	1,266
37	1,963	2,793	2,985	3,204	0,696	1,362	1,392
38	2,172	3,074	3,279	3,518	0,760	1,490	1,520
39	2,385	3,361	3,580	3,838	0,825	1,619	1,650
40	2,603	3,653	3,886	4,165	0,892	1,752	1,783
41	2,825	3,951	4,199	4,498	0,959	1,887	1,919
42	3,052	4,255	4,518	4,838	1,029	2,025	2,057
43	3,283	4,565	4,843	5,185	1,099	2,165	2,198
44	3,518	4,882	5,175	5,539	1,171	2,308	2,342
45	3,759	5,204	5,514	5,900	1,245	2,455	2,489
46	4,074	5,603	5,939	6,348	1,345	2,644	2,691
47	4,395	6,010	6,373	6,804	1,448	2,837	2,897
48	4,723	6,426	6,815	7,271	1,553	3,033	3,107
49	5,058	6,849	7,267	7,746	1,660	3,234	3,321
50	5,399	7,281	7,727	8,231	1,770	3,439	3,539
51	5,747	7,722	8,197	8,725	1,881	3,647	3,762
52	6,102	8,171	8,676	9,230	1,995	3,860	3,989
53	6,464	8,629	9,164	9,745	2,110	4,078	4,221
54	6,833	9,097	9,662	10,269	2,229	4,299	4,457
55	7,210	9,574	10,171	10,805	2,349	4,525	4,698
56	7,674	10,140	10,769	11,431	2,486	4,786	4,972
57	8,147	10,718	11,379	12,070	2,626	5,051	5,252
58	8,630	11,308	12,002	12,721	2,768	5,322	5,537
59	9,123	11,909	12,637	13,385	2,914	5,599	5,828
60	9,625	12,522	13,285	14,063	3,062	5,881	6,124
61	10,138	13,147	13,945	14,754	3,213	6,168	6,427
62	10,661	13,785	14,619	15,459	3,368	6,462	6,735
63	11,194	14,436	15,307	16,179	3,525	6,761	7,050
64	11,738	15,100	16,008	16,912	3,685	7,066	7,371
65	12,293	15,777	16,723	17,660	3,849	7,378	7,698

Les valeurs doivent être interpolées exactement au mois respectif.

Top (Limite I): salaires annuels plus Award assuré inférieurs à 150% du montant-limite supérieur

Top (Limite II): salaires annuels plus Award assuré à partir de 150% du montant-limite supérieur

Exemple de calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible dans le plan de rente:
Hypothèses: 40 ans et 5 mois, variante de cotisation Standard
Salaire assuré dans le plan de rente CHF 100 000

Avoir de vieillesse maximum possible:
CHF 100 000 x 3,777
[tableau plan de rente, colonne Standard:
facteurs **3,653** (40 ans) et **3,951** (41 ans) interpolés] CHF 377 700

Annexe D – Plan 58+: avoir de vieillesse pouvant être racheté en plus et rente complémentaire temporaire

Plan 58+: avoir de vieillesse pouvant être racheté en plus et rente complémentaire temporaire

Avoir de vieillesse pouvant être racheté en plus dans le plan 58+ (art. 41 al. 3)
La limite de l'avoir de vieillesse est fonction du nombre de salaires assurés dans le plan de rente jusqu'à l'âge de 56 ans et 11 mois:

					Retraite anticipée planifiée à l'âge de		
Âge	**64**	**63**	**62**	**61**	**60**	**59**	**58**
20	0,365	0,737	1,118	1,506	1,901	2,306	2,719
21	0,372	0,752	1,140	1,536	1,939	2,352	2,773
22	0,379	0,767	1,163	1,566	1,978	2,399	2,829
23	0,387	0,782	1,186	1,598	2,018	2,447	2,885
24	0,395	0,798	1,210	1,630	2,058	2,496	2,943
25	0,403	0,814	1,234	1,662	2,099	2,546	3,002
26	0,411	0,830	1,259	1,695	2,141	2,597	3,062
27	0,419	0,847	1,284	1,729	2,184	2,649	3,123
28	0,427	0,864	1,309	1,764	2,228	2,702	3,186
29	0,436	0,881	1,336	1,799	2,272	2,756	3,249
30	0,445	0,899	1,362	1,835	2,318	2,811	3,314
31	0,454	0,917	1,390	1,872	2,364	2,867	3,381
32	0,463	0,935	1,417	1,909	2,411	2,924	3,448
33	0,472	0,954	1,446	1,948	2,460	2,983	3,517
34	0,481	0,973	1,475	1,987	2,509	3,042	3,587
35	0,491	0,992	1,504	2,026	2,559	3,103	3,659
36	0,501	1,012	1,534	2,067	2,610	3,165	3,732
37	0,511	1,032	1,565	2,108	2,662	3,229	3,807
38	0,521	1,053	1,596	2,150	2,716	3,293	3,883
39	0,531	1,074	1,628	2,193	2,770	3,359	3,961
40	0,542	1,096	1,661	2,237	2,825	3,426	4,040
41	0,553	1,117	1,694	2,282	2,882	3,495	4,121
42	0,564	1,140	1,728	2,328	2,940	3,565	4,203
43	0,575	1,163	1,762	2,374	2,998	3,636	4,287
44	0,587	1,186	1,798	2,422	3,058	3,709	4,373
45	0,598	1,210	1,834	2,470	3,119	3,783	4,461
46	0,610	1,234	1,870	2,519	3,182	3,859	4,550
47	0,623	1,258	1,908	2,570	3,246	3,936	4,641
48	0,635	1,284	1,946	2,621	3,310	4,015	4,734
49	0,648	1,309	1,985	2,674	3,377	4,095	4,828
50	0,661	1,335	2,024	2,727	3,444	4,177	4,925
51	0,674	1,362	2,065	2,782	3,513	4,260	5,023
52	0,687	1,389	2,106	2,837	3,583	4,345	5,124
53	0,701	1,417	2,148	2,894	3,655	4,432	5,226
54	0,715	1,446	2,191	2,952	3,728	4,521	5,331
55	0,729	1,474	2,235	3,011	3,803	4,611	5,437
56	0,744	1,504	2,280	3,071	3,879	4,704	5,546
57	0,759	1,534	2,325	3,133	3,956	4,798	5,657

La limite de l'avoir de vieillesse est fonction du nombre de salaires assurés dans le plan de rente à partir de l'âge de 57 ans et 0 mois:

	Retraite anticipée planifiée à l'âge de						
Âge	**64**	**63**	**62**	**61**	**60**	**59**	**58**
57	0,883	1,788	2,714	3,660	4,629	5,622	6,637
58	0,901	1,823	2,768	3,734	4,722	5,734	6,770
59	0,919	1,860	2,823	3,808	4,816	5,849	
60	0,937	1,897	2,880	3,884	4,913		
61	0,956	1,935	2,937	3,962			
62	0,975	1,974	2,996				
63	0,995	2,013					
64	1,015						

Les valeurs doivent être interpolées exactement au mois respectif.

Exemple de calcul de l'avoir de vieillesse pouvant être racheté en plus dans le plan 58+:
Hypothèses: 40 ans et 5 mois
Retraite prévue: 60 ans et 6 mois
Salaire assuré dans le plan de rente: CHF 100 000

Facteurs pour une retraite planifiée à l'âge de 60 et de 61 ans:
Facteur pour une retraite à l'âge de 60 ans: 2,825 + 5 / 12 x (2,882 – 2,825) = 2,849
Facteur pour une retraite à l'âge de 61 ans: 2,237 + 5 / 12 x (2,282 – 2,237) = 2,256

Facteur pour une retraite planifiée à l'âge de 60 ans et 6 mois:
2,849 + 6 / 12 x (2,256 – 2,849) = 2,553

Avoir de vieillesse pouvant être racheté en plus:
CHF 100 000 x 2,553 [facteur 2,849 (60 ans) et 2,256 (61 ans) interpolé] CHF 255 300

D2 Montant de la rente complémentaire temporaire du plan 58+ (art. 56 al. 5)
Le montant de la rente complémentaire temporaire du plan 58+ s'élève en pour cent de la partie excédentaire de l'avoir de vieillesse dans le plan 58+ pour une durée de versement choisie de:

												Mois
Années	**0**	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**11**
0	-	1200,5	600,2	400,5	300,6	240,6	200,6	172,1	150,6	134,0	120,7	109,8
1	100,7	93,0	86,4	80,7	75,7	71,3	67,4	63,9	60,7	57,9	55,3	52,9
2	50,7	48,7	46,9	45,2	43,6	42,1	40,7	39,4	38,2	37,1	36,0	35,0
3	34,1	33,2	32,3	31,5	30,7	30,0	29,3	28,6	28,0	27,4	26,8	26,3
4	25,7	25,2	24,7	24,3	23,8	23,4	23,0	22,6	22,2	21,8	21,4	21,1
5	20,7	20,4	20,1	19,8	19,5	19,2	18,9	18,7	18,4	18,1	17,9	17,6
6	17,4	17,2	17,0	16,7	16,5	16,3	16,1	15,9	15,7	15,6	15,4	15,2

La rente complémentaire temporaire mensuelle du plan 58+ correspond au maximum à la rente de vieillesse mensuelle maximum AVS.

Exemple de calcul de la rente complémentaire temporaire du plan 58+:
Hypothèses: homme, né en 1961
Retraite: 60 ans et 0 mois
La partie de l'avoir de vieillesse dans le plan 58+ surpassant la limite de 105%: CHF 45 000

Rente complémentaire temporaire mensuelle du plan 58+:
CHF 45 000 x 20,7% (tableau: facteur pour une durée de versement de 5 ans et 0 mois)/12, au maximum CHF 2520: **CHF 777**



CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)
Dreikönigstrasse 7
8002 Zürich
pensionskasse.credit-suisse.com

Copyright © 2026 Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) et/ou sociétés liées.
Tous droits réservés.

JPKS 4 11.2026